

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Vendredi 22 Avril 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 248).
2. — Dépôt de projets de loi déclarés d'urgence (p. 248).
3. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 248).  
MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 112-1 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 112-2 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le garde des sceaux, Jacques Soufflet, Roger Morève, Henry Loste, Marcel Prélot. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 112-3 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Art. 112-4 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

- Art. 112-5 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-6 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.
- Art. 112-7 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 112-8 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 112-8 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article additionnel 112-8 ter (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption, modifié.  
Article additionnel 112-8 quater (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption.  
Article additionnel 112-8 quinquies (amendement de M. Etienne Dailly) :  
Amendements du Gouvernement. — Adoption partielle.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-9 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-10 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-11 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 112-11 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption.

Article additionnel 112-11 ter (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption.

Art. 112-12 : adoption.

Art. 112-13 :  
Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. —  
Adoption).  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-14 :  
M. André Méric.  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly ; le  
garde des sceaux. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 112-15 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-16 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-17 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-18 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-19 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-20 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 112-20 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption.

Art. 112-21 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-22 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-23 : adoption.

Art. 112-24 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-25 :  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-26 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 112-27 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 112-27 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption, modifié.

Art. 112-28 :  
Amendements de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Etienne Dailly tendant à introduire un  
intitulé nouveau : adoption.

Article additionnel 112-28 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :  
adoption.

Art. 135 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, rap-  
porteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 136 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 137 : adoption.

Art. 138 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 134 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 270).

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du  
jeudi 21 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre,  
un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclara-  
tion d'urgence, tendant à l'institution d'une déduction fiscale  
pour investissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué, et,  
s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances,  
du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.  
(Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de  
loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence,  
portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou  
commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 102, distribué, et,  
s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois  
constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-  
ment et d'administration générale. (Assentiment.)

— 3 —

#### SOCIETES COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la dis-  
cussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur  
les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965) et 81 (1965-  
1966).]

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je voulais simplement dire  
au Sénat que mon retard est dû à un encombrement dont je  
ne me suis sorti qu'avec beaucoup de difficulté. Je prie le Sénat  
de m'en excuser.

**M. le président.** Nous allons aborder les articles et les amendements qui avaient été réservés à la séance d'hier.

Sur ces articles réservés, je donne la parole à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, je voudrais faire observer au Sénat que les articles réservés sont les articles 112 à 112-28, d'une part, d'autre part, les articles 135 et suivants, et enfin la liasse d'amendements déposés par le Gouvernement avant-hier seulement concernant les articles 159-1 à 159-9. Je vous suggère, monsieur le président que nous les prenions dans l'ordre, car nous en sommes arrivés hier à l'article 160 inclus et nous pourrions reprendre ensuite le rythme normal de nos travaux. Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, je vous demanderais de bien vouloir me donner la parole sur l'ensemble des articles 112-1 à 112-28.

**M. le président.** Je vous donne bien volontiers la parole sur ces articles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux avait demandé de réserver les articles 112-1 à 112-28 et je pense qu'il a eu raison, car il s'agit là d'une disposition capitale du projet de loi. Ce sont les amendements dits Le Douarec-Capitant qui créent un type nouveau de société anonyme.

A lire les déclarations de M. Capitant devant l'Assemblée nationale, le but poursuivi est louable. Il s'agit, d'une part, de faire un pas vers l'unification du droit commercial européen et, d'autre part, il ne l'a pas caché, de faciliter l'évolution vers une réforme de l'entreprise.

Le système proposé par M. Capitant doit donc à notre sens être d'abord étudié au regard du droit allemand et si je me livre à ces considérations générales sur l'ensemble des amendements qui créent ces articles 112-1 à 28, je voudrais que le Sénat soit convaincu que nous ne perdons pas de temps, car le temps qui semble perdu ici sera gagné lors de l'examen des amendements.

Le système proposé par M. Capitant, disais-je, est destiné à faire un pas vers l'unification du droit commercial européen et il veut s'inspirer du droit allemand. Je rappellerai donc très rapidement ce qu'est ce droit.

La société anonyme est administrée par une direction dotée des pouvoirs les plus étendus et qui administre la société sous sa propre responsabilité et non pas par délégation; son pouvoir de représentation est illimité; elle se compose de personnes physiques qui sont liées à la société par un contrat de louage de service; ce mandat est de cinq ans; il est renouvelable; ils ne peuvent être révoqués que pour motif grave.

Leur nomination et leur révocation est de la compétence du conseil de surveillance qui, contrairement au conseil d'administration des sociétés françaises, n'administre pas les sociétés, son rôle étant uniquement d'en contrôler la gestion. Bien sûr, il peut à tout moment réclamer les rapports dont il a besoin à la Direction et il examine obligatoirement les comptes de l'exercice, les approuve, mais ces comptes n'ont pas à être soumis à l'Assemblée générale. Il nomme et révoque les membres de la Direction, comme je viens de le dire.

Enfin — et c'est une disposition très importante — il doit donner son accord à certaines décisions de la Direction qui font l'objet, dans les statuts, d'une énumération détaillée qui s'appelle le catalogue.

Comment se situe au regard du droit allemand le système imaginé par M. Capitant ?

D'abord, comme dans le droit allemand, le conseil d'administration de nos sociétés de type courant éclate en deux: un comité de direction, c'est ainsi que, dans l'état actuel du texte, il s'intitule, et un conseil de surveillance. Le conseil de surveillance, comme en droit allemand, désigne les membres du comité de direction, mais, contrairement au droit allemand, ce n'est pas lui qui les révoque, c'est l'assemblée générale, ce qui ne paraît guère conforme au principe de la correspondance des formes.

J'ajoute qu'en droit allemand les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués que pour motif grave alors que, dans le système imaginé par M. Capitant, les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire, ce qui ne paraît pas de nature à atteindre l'objectif que semblaient pourtant se fixer les auteurs des amendements, à savoir mettre la direction à l'abri des tracasseries d'un conseil d'administration.

Bien entendu, c'est également le conseil de surveillance, comme dans le droit allemand, qui approuve les conventions passées entre la société et un membre du comité de direction.

Enfin, dans le système imaginé par M. Capitant, il n'y a rien qui rappelle les dispositions du catalogue et, par conséquent, qui permette de subordonner un certain nombre de décisions du comité de direction à l'approbation du conseil de surveillance.

Il y a lieu de souligner également que, contrairement à ce que prévoit le droit allemand pour certaines catégories d'entreprises, il n'y a pas de représentation de salariés qui soit incorporée au conseil de surveillance. Simplement, un article 112-14 offre la possibilité, pour le conseil de surveillance et le conseil d'entreprise, de « constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise ».

Cet article 112-14, il faut le souligner, n'apporte rien de nouveau sur le plan juridique, puisque, jusqu'à plus ample informé, le droit de réunion n'est pas interdit en France et, par conséquent, les membres du comité d'entreprise et ceux du conseil de surveillance peuvent toujours se réunir n'importe où, mais il est révélateur d'une certaine finalité, car l'objectif de M. Capitant est certes beaucoup plus ambitieux et il tend à une véritable réforme de l'entreprise.

Pour s'en convaincre, il suffit de citer une phrase qu'il a prononcée à la tribune de l'Assemblée nationale: « Car, de même que nous aurons soumis le comité de direction au contrôle d'un organe représentant le capital, en l'occurrence les actionnaires, de même un jour viendra où le comité d'entreprise qui existe dès maintenant dans l'entreprise et qui y constitue l'organe représentatif du travail, pourra se voir confier de nouveaux pouvoirs de contrôle... »

Par quel biais sera progressivement imposée cette réforme escomptée par M. Capitant ? Il n'y avait pas longtemps à attendre pour le savoir. Il suffisait d'écouter M. Vallon, le 7 octobre 1965, non plus dans la discussion de ce projet de loi, mais dans la présentation de son rapport général sur la loi de finances: « Parmi les réformes qui permettraient d'accroître les investissements — j'entends les investissements productifs — on peut envisager — et j'en arrive ainsi à la réforme des entreprises — le mot est lâché — « une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés.

« Seules en bénéficieraient les sociétés anonymes qui auraient opté pour cette structure nouvelle défendue par M. René Capitant et M. Le Douarec lors de la discussion du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales. »

Par conséquent, de l'exposé cursif que je me suis permis de faire devant le Sénat, il résulte que le système de M. Capitant se trouve relativement éloigné du droit allemand et, donc, relativement éloigné aussi de la perspective d'unification du droit européen dont on pouvait penser qu'elle lui avait servi de point de départ.

En fait, il s'agit de renforcer le pouvoir des *managers* de la direction et d'abaisser parallèlement le rôle des représentants des actionnaires dont les droits, sans être tout à fait ramenés au niveau de ceux du comité d'entreprise, n'en différeraient en définitive qu'assez peu, de telle sorte qu'il sera ensuite facile, par une légère modification des textes et selon les paroles mêmes de M. Capitant, « de donner au personnel des droits juridiques égaux à ceux des actionnaires ».

Voilà dans quel climat s'inscrivent à l'origine les amendements aux articles 112-1 à 112-28 dont le Sénat est présentement saisi.

Quelle a été l'attitude de votre commission à l'égard de ces textes ? Après longue réflexion, elle avait estimé qu'il était peut-être convenable d'en proposer le rejet pur et simple en se basant sur deux considérations: d'abord, l'unification du droit européen à laquelle ils se réfèrent est très imparfaite et rien ne prouve, en effet, que cette unification se fera sur la base du droit allemand; ensuite, la réforme de l'entreprise, qui apparaît clairement dans les commentaires comme le but ultime de leurs dispositions, ne saurait, par ailleurs, valablement être décidée par le biais d'un texte purement juridique relatif au droit des sociétés et ne devrait être discutée par le Parlement qu'à l'occasion d'un texte tendant à cet objet, à la suite d'études préalables et de consultations des différents organismes intéressés, en particulier les syndicats représentant les ouvriers, les cadres et le patronat.

C'était une attitude. En définitive, la commission n'a pas cru qu'il était bon de l'adopter. Elle a préféré, plutôt que de se cantonner dans cette position purement négative, tenter d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale en n'en retenant que l'idée essentielle, à savoir la création en droit français d'un type nouveau de société proche de l'*Aktiengesellschaft* allemande et fondée sur la distinction entre les fonctions de direction, d'une part, et les fonctions de contrôle, de l'autre.

C'est l'objet des cinquante-six amendements que j'aurai l'honneur de défendre devant le Sénat. Votre commission a tenu, par contre, à laisser à cette affaire un caractère facultatif. C'est pourquoi un amendement à l'article 112-1 permet à l'assemblée générale extraordinaire, non seulement d'adopter ce système, mais encore de l'abandonner s'il se révèle inadapté en pratique, car c'est la bonne marche de l'entreprise qui, aux yeux de la commission, doit rester le seul critère objectif.

Les principales modifications qui vous sont proposées tendent essentiellement à ne rien méconnaître des solutions admises en

droit français et qui ont tout de même fait la preuve de leur efficacité. Quelles sont-elles ? D'abord, il a paru préférable de s'inspirer précisément du droit français pour l'organisation de la direction plutôt que de limiter celle-ci à un collège de directeurs généraux qui seraient issus des seuls cadres de l'entreprise.

Il nous a semblé meilleur — peut-être M. le garde des sceaux et moi-même serons-nous en opposition à cet égard — d'adopter une structure qui tienne compte de la diversité des fonctions et qui n'interdise pas l'accès des éléments extérieurs.

J'ajoute que vous avez dans ce pays un corps d'administrateurs de sociétés, dont certains sont des gens éminents. Par suite de l'éclatement, dans les sociétés qui adopteraient ce type nouveau, des conseils d'administration en conseils de direction — puisque nous ne les appelons pas « comités » et je vous dirai pourquoi dans un instant — et en conseils de surveillance, si aucun des administrateurs en fonctions et non-salariés des entreprises ne peut accéder dans les conseils de direction, la dynamique de la société risque d'en être affectée et ce serait, à notre sens, se priver d'éléments importants dont le concours ne peut être que très constructif.

J'ajoute que ce serait amener les dirigeants de sociétés, seuls membres, dans cette optique, du conseil de direction, à délibérer en vase clos, sans aucun apport d'air frais de l'extérieur, et il n'a pas semblé à votre commission que l'administration de la société ait quoi que ce soit à y gagner.

Alors, comment s'organise la direction dans les amendements qui vont vous être soumis ? D'abord un président ou un directeur général unique, chaque fois qu'il est à la tête d'une société qui ne comportera dans le conseil de direction qu'un seul membre ; ensuite, sauf lorsque l'organe de direction ne comporte qu'un seul membre qui est le directeur général unique, une ou plusieurs personnes également habilitées à représenter la société et qui portent le titre de directeurs généraux ; enfin, toujours dans le conseil de direction, d'autres personnes qui n'étant pas habilitées à représenter la société et ne portant pas le titre de directeurs généraux — afin d'éviter d'induire les tiers en erreur — peuvent éventuellement être des personnes étrangères aux cadres de la société.

Dernier point sur ce chapitre : nous avons débaptisé — je l'ai laissé entendre il y a quelques instants — le comité de direction et nous l'avons appelé « conseil de direction » parce que nous nous sommes souvenus que l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 prévoyait dans les sociétés anonymes de type actuel la possibilité de créer un comité de direction et que toutes les grandes affaires françaises ou presque en ont créé. Nous ne voulons pas, que lorsque l'on parle dans quelque imprimé que ce soit de comité de direction, il puisse y avoir une confusion.

Tel est le motif pour lequel nous avons déjà fait accepter ce changement d'appellation par le Sénat à l'occasion de plusieurs amendements qui sont venus en discussion hier et avant-hier.

Ensuite les amendements que nous vous soumettons renforcent les pouvoirs de surveillance. De même que dans le droit allemand et contrairement au texte actuel de M. Capitant, nous voulons que le conseil de surveillance puisse révoquer les membres du conseil de direction. En revanche, contrairement au droit allemand, nous n'avons pas maintenu la nécessité du juste motif pour fonder la révocation ; car il peut parfaitement arriver que, dans l'intérêt supérieur de la société, le conseil de surveillance soit appelé à révoquer tel ou tel membre du conseil de direction. Mais pour donner de l'indépendance au conseil de direction, pour manifester que cette révocation ne devrait être prononcée que pour motifs vraiment sérieux, nous avons prévu qu'à défaut de tels motifs, elle peut donner droit à dommages et intérêts, ce qui conviendra, nous le pensons tout au moins, les membres du conseil de surveillance à une très grande prudence en cette matière.

Nous avons rétabli aussi une disposition qui rappelle le catalogue du droit allemand et qui permet aux statuts de prévoir des cas où l'accord du conseil de surveillance est nécessaire pour permettre au conseil de direction d'agir.

Voici quels sont les amendements que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre au nom de la commission des lois.

Il reste un point à examiner : c'est la disjonction de l'article 112-14, qui permet les réunions communes, que j'évoquais tout à l'heure, entre les membres du conseil de surveillance et les membres du comité d'entreprise. Nous avons pensé qu'il s'agissait là de dispositions qui, encore une fois, n'apportent rien dans un texte comme celui-ci dont la vocation est essentiellement juridique et codificatrice. Nous nous refusons d'aborder la réforme de l'entreprise par un tel biais. Elle ne saurait résulter que d'un texte dont ce serait le seul but et qui devrait être soumis au Parlement. Tels sont les objets des amendements que je vais avoir l'honneur de défendre. (*Applaudissements.*)

*Sous-section II (nouvelle).*

#### Comité de direction et conseil de surveillance.

**M. le président.** Je vais donner lecture des articles qui avaient été réservés :

[Article 112-1 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-1 (nouveau). — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 85 à 112.

« Cette stipulation peut être introduite dans les statuts au cours de l'existence de la société par une assemblée générale extraordinaire. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 139, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être effectuée au cours de l'existence de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai indiqué il y a un instant qu'il convenait que ces dispositions soient facultatives. Pour affirmer leur caractère facultatif, nous ajoutons au texte actuel que non seulement leur introduction, mais leur suppression pourra être effectuée au cours de l'existence de la société. Nous pensons d'ailleurs que ceci est heureux parce que cela ne peut qu'inciter les sociétés à aller plus facilement dans cette voie, sans que cela ait un caractère irréversible. M. le garde des sceaux me dira peut-être que cet amendement est inutile, mais il est encore plus clair d'avoir apporté cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cet amendement est, à mon avis, aussi inutile que l'était l'alinéa qu'il se propose de modifier. En effet, le changement de type d'organisation peut être décidé comme une modification des statuts.

Je n'aurai qu'une seule remarque à faire à propos de l'amendement de la commission, que j'accepte néanmoins : je souhaite le remplacement du verbe « effectuer », que je n'aime guère, par le verbe « décider ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est d'accord et remercie M. le garde des sceaux de son concours.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 modifié par le remplacement du mot « effectuée » par le mot « décidée », amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 112-1, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 112-1, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 112-2.]

**M. le président.** « Art. 112-2 (nouveau). — La société anonyme est dirigée par un comité de direction composé de deux directeurs généraux au moins.

« Le comité de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 500.000 francs, les fonctions du comité de direction peuvent être exercées par un directeur général unique ».

Par amendement n° 140, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La société anonyme est dirigée par un conseil de direction composé d'au moins deux membres.

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un montant fixé par décret, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction.

« Le conseil de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En remplaçant les mots « directeurs généraux » par le mot « membres », nous avons voulu marquer que la direction ne devait pas être limitée à un collège de directeurs généraux, donc de personnes issues des seuls cadres de l'entreprise. Le texte que nous proposons est plus souple et permet sans enfreindre la loi de faire appel à des éléments extérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** S'il s'agissait de modifications de rédaction, le Gouvernement accepterait volontiers l'amendement ; mais les propos de M. le rapporteur manifestent que les modifications rédactionnelles qu'il nous propose traduisent une différence de conception que je ne crois pas pouvoir accepter.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'avais indiqué d'avance que je savais que nous serions opposés sur ce point. Bien entendu, la commission insiste pour être suivie.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Dès l'instant que nous voulons faire un pas dans la voie d'une harmonisation sinon même d'une unification souhaitable du droit des sociétés, il me semble qu'il faut en la matière faire, si je puis dire, du tout ou rien. Dans la mesure où nous acceptons, à titre facultatif, d'introduire dans la loi française un schéma d'organisation qui est celui du droit allemand, il faut le prendre tel qu'il est et non pas en prendre la terminologie pour y introduire ce qui est l'organisation actuelle de la société anonyme.

Le système du droit allemand répond à une condition bien claire qui consiste à faire diriger la société par des salariés supérieurs qui sont des directeurs généraux. C'est cela que l'Assemblée nationale a accepté en votant les amendements de M. Capitant.

En vérité, ce que vient de nous dire M. Dailly — ce qui ne résulte d'ailleurs pas du texte mais de ses explications — c'est que, dans l'organisation de la société anonyme de type nouveau telle qu'il la voit, le conseil de direction serait au fond constitué comme l'est le conseil d'administration de la société anonyme depuis la législation de 1940. Si son texte a cet objet, je crois que l'introduction de ce deuxième schéma d'organisation ne présente plus beaucoup d'intérêt. Dès lors la question qui vous est posée est celle de savoir si vous voulez adopter un système qui ressemble autant que possible à celui du droit allemand et qui prépare donc l'harmonisation ou si vous n'acceptez que de mauvaise grâce, cette introduction en la vidant pratiquement de son contenu.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mes chers collègues, la question qui nous occupe est d'importance. Bien entendu, cela ne résulte pas — M. le garde des sceaux a raison — directement de cet amendement mais c'est une considération qui préside à de nombreux amendements que nous retrouverons tout à l'heure, à l'occasion précisément d'un amendement du Gouvernement. Par conséquent, mieux vaut en débattre tout de suite et très complètement.

Je voudrais dire ceci à M. le garde des sceaux : je suis un peu surpris. Je le lui dis comme je le pense...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Benoîtement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Benoîtement, vous le savez bien. Je suis un peu surpris de deux choses : d'abord qu'en définitive il envisage aussi librement et *a priori* que l'unification du droit européen en matière de société doive obligatoirement se faire au niveau du droit allemand. J'en suis d'autant plus surpris que nous vivons dans un pays qui aime bien avoir sa force atomique et sa grandeur. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi, tant que des directives n'ont pas encore été publiées à Bruxelles — et, dans ce domaine, c'est seulement un projet de directives qui a été mis au point — il ne serait pas très important pour le Parlement français de marquer la voie qu'il entend suivre pour que précisément, au moment où il s'agira de faire l'unification du droit des sociétés, une négociation puisse s'ouvrir qui nous permette d'arriver au moins à un compromis, aussi près possible du niveau exact de ce que nous voulons défendre.

J'aurais dû dire tout à l'heure — je ne l'ai pas fait mais je l'ai écrit dans mon rapport — que les amendements de la commission des lois ne tendaient qu'à donner un « habit à la française » à des dispositions empruntées au droit allemand. Mais j'ai aussi, je m'excuse de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, fait observer la grande différence entre ce système et le droit allemand.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Très volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Dans la mesure où vous proposerez de nous rapprocher davantage du droit allemand, je l'accepterai. Ce sur quoi je suis en désaccord avec vous, c'est lorsque vous proposez de nous en écarter encore davantage.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ajoute qu'il n'a pas paru souhaitable à la commission de s'en remettre exclusivement, pour la direction de la société, à des technocrates d'entreprise. Nous voulons qu'ils délibèrent, au sein du conseil de direction, avec d'autres éléments venus de l'extérieur.

J'insiste beaucoup mais très sincèrement je ne crois pas que l'argument de l'unification du droit soit valable. Cette unification se fera — l'Européen que je suis le souhaite plus que quiconque — parce qu'elle sera le début de beaucoup d'autres unifications ; mais il n'y a pas de raison pour qu'obligatoirement elle se fasse au niveau allemand. Nous voudrions bien que l'on tienne compte du droit français et de ce que vous en ferez, mesdames, messieurs ; c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement de la commission.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat mais ajouter seulement quelques considérations à celles que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure. Du point de vue purement rationnel il est certain que l'organisation de la loi allemande est meilleure techniquement que celle de la loi française. Elle met à la tête de la société un organisme plus structuré, plus restreint et qui n'est pas nécessairement composé de technocrates, car ses directeurs généraux peuvent ne pas présenter ce caractère.

La loi allemande institue, en outre, un organisme de contrôle de cette direction doué d'une permanence que n'a pas l'assemblée générale des actionnaires dans le droit français. Cet organisme de contrôle est contenu dans des dimensions telles qu'elles lui permettent de travailler. Les éminents administrateurs de sociétés que M. Dailly craint de mettre sans emploi pourraient trouver utilement à s'occuper dans cet organisme.

Il y a donc là un partage de responsabilités entre, d'une part, l'exécutif et le gouvernement de la société et, d'autre part, une assemblée représentative de ces citoyens que sont les actionnaires de la société anonyme. Ce système est supérieur au système français dans lequel vous avez une assemblée générale, sorte d'*allgemein* comme dans certains cantons suisses, qui se réunit de temps en temps avec un absentisme connu, et un conseil d'administration qui procure à certains personnages une rémunération de quelque consistance.

Soucieux de ne pas bouleverser les habitudes acquises, le projet du Gouvernement était resté dans le cadre classique. Mais l'amendement de M. Capitant autorise à titre facultatif la société à adopter, de préférence à l'organisation française traditionnelle, une organisation qui n'est peut-être pas encore suffisamment ressemblante à celle du droit allemand et qui n'a rien de coercitif ni d'obligatoire. L'amendement de M. Capitant, adopté par l'Assemblée nationale, a apporté, je le pense, un enrichissement à notre projet et une amélioration certaine. C'est pourquoi je m'associerai tout à l'heure aux amendements de la commission qui tendraient à donner, j'allais dire plus de pureté de lignes au système qui est décrit dans la sous-section II. Je suis, au contraire, dans la nécessité, dans un souci de cohérence logique, de m'opposer aux amendements qui en réalité dénatureront ce deuxième type d'organisation et tendent simplement à le réduire au premier.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** J'ai suivi avec intérêt l'échange de vues qui vient de s'instaurer entre M. le garde des sceaux et M. le rapporteur. Il me paraît difficile, en cette matière, de suivre la position de notre commission des lois car, en bref, le texte

qui nous est proposé dans son article 112-2 a pour objet d'introduire dans notre droit sur les sociétés commerciales une forme nouvelle de gestion des entreprises. Mais, à partir du moment où l'on adopterait l'amendement qui est en discussion, on en arriverait, à mon avis, à une formule qui serait tout à fait comparable, sinon analogue à celle qui existe actuellement où, parfois, le directeur général d'une société anonyme est également administrateur.

Alors, de deux choses l'une : ou bien la commission des lois prend en considération les articles qui nous sont actuellement soumis et en accepte l'esprit ; ou bien elle ne les prend pas en considération. Je crois qu'il y a tout intérêt à les prendre en considération car il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas là d'une mesure obligatoire, mais d'une mesure facultative. C'est l'assemblée générale des actionnaires qui décidera, à un moment donné de l'existence de la société anonyme, s'il convient ou non d'adopter ce type nouveau de gestion.

Nous avons eu hier ou avant-hier un débat de même nature sur une proposition de M. Armengaud. J'ai eu le sentiment que le Sénat pensait également qu'il s'agissait de quelque chose qui deviendrait nécessairement obligatoire.

Dans l'un et l'autre cas il n'existe aucun caractère obligatoire ; l'assemblée générale des actionnaires en décide. Mais actuellement, si l'on suivait notre commission, je crois que l'on arriverait, lorsque le conseil d'administration est composé par exemple de douze personnes, à voir passer six administrateurs dans le conseil de direction et six dans le conseil de surveillance et l'on ajouterait un ou deux directeurs généraux dans le conseil de direction. Ainsi, je ne pense pas que l'on aurait fait un pas considérable vers quelque chose de nouveau.

Ce sont ces quelques considérations que je voulais vous présenter avant le vote.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais répondre à notre excellent collègue M. Soufflet. Je n'ai pas dû être suffisamment clair, parce que je ne me suis pas fait comprendre.

Il y aura quelque chose de tout à fait changé : dans une société, vous avez un conseil d'administration qui se tient tous les mois ; pratiquement ce conseil éclate en un conseil de direction et un conseil de surveillance. Prenons un exemple : une partie des administrateurs va se replier vers le conseil de surveillance qui va siéger tous les deux ou trois mois. Admettons qu'il continue à siéger tous les mois, mais la tendance sera plutôt à l'espacement qu'à une fréquence plus forte. Par contre, il va être créé simultanément un conseil de direction. Dans l'esprit de la commission, il y aura dans ce conseil de direction des directeurs généraux et des directeurs de l'entreprise, mais ce que ne veut pas la commission, c'est que tel ou tel administrateur, dont il est important qu'il puisse continuer à participer à la direction de l'entreprise, en soit exclu.

Puisque ce conseil de direction va se réunir tous les matins ou tous les deux jours, nous voulons que tel ou tel membre de l'ex-conseil d'administration qui serait désigné par le conseil de surveillance puisse y avoir accès, auquel cas il viendra y siéger lui-même comme les autres tous les matins ou tous les deux jours. Donc ce sera quelque chose de tout à fait nouveau car il sera intimement mêlé à la direction, alors qu'aujourd'hui il n'est mêlé qu'à l'administration. Cela me paraît très clair et j'espère que c'est clair également dans l'esprit du Sénat.

Je voudrais aussi relever une expression de M. le garde des sceaux. M. Foyer a parlé de « ces administrateurs que M. Dailly craignait de voir sans emploi ». Les emplois des membres du conseil d'administration ne m'intéressent en quoi que ce soit, monsieur le garde des sceaux, ni tous les grands mandarins auxquels le Gouvernement nomme ceux qui l'ont bien servi et cela depuis toujours. Ce que je crains, ce que je redoute et ce que la commission ne veut pas, c'est que, s'il existe parmi les membres du conseil d'administration des gens qui peuvent siéger dans les conseils de direction et qu'ils y apportent des qualités dont en définitive l'administration de la société sera bénéficiaire, le texte leur en ferme la porte. Il ne s'agit pour nous que d'essayer d'agir dans ce que nous croyons être l'intérêt des sociétés françaises et par conséquent de l'économie du pays.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** La dernière intervention de M. le rapporteur a permis de mettre un peu les choses au point et il m'a en tout cas convaincu, sinon de l'inutilité de son amendement, tout au moins de la signification qu'il avait voulu lui donner. Car il suffit de dire que cet ex-administrateur, dont M. le

rapporteur souhaite qu'il vienne tous les matins ou tous les deux jours discuter avec les directeurs généraux, est directeur général. Par conséquent, le problème est réglé.

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Il me paraît difficile effectivement qu'un administrateur qui ferait ce travail reçoive simplement des jetons de présence et éventuellement des tantièmes ; il deviendrait incontestablement un salarié de l'entreprise et dès ce moment il faudrait lui trouver un titre. Pourquoi pas le titre de directeur ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il a un titre tout trouvé, monsieur Soufflet : membre du conseil de direction, excusez-moi de vous le dire. Permettez-moi aussi de faire observer à M. le garde des sceaux que je trouve singulier de sa part de vouloir appeler tous les membres du conseil de direction « directeurs généraux » — c'est ce qu'il vient de nous proposer — alors que hier, au nom du Gouvernement, a été combattu un amendement de M. Masteau qui visait précisément, dans les sociétés de type ancien, à prévoir plus de deux directeurs généraux. A ce moment-là, le Gouvernement s'est levé en disant : non, car nous voulons qu'au titre de directeur général soit bien attachée vis-à-vis des tiers la notion de pouvoir engager l'entreprise, et il ne faut pas qu'un trop grand nombre de personnes aient ce pouvoir.

Il a été question hier d'inflation de directeurs généraux ; la commission a été tout à fait d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

**M. Roger Morève.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Morève.

**M. Roger Morève.** Monsieur le président, vous m'excuserez d'intervenir dans un débat juridique pour lequel je reconnais mon incompetence ; mais, entre le comité de direction et le conseil d'administration, je demande à la commission si l'on ne pourrait pas nommer un général. (Sourires.)

**M. Henry Loste.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loste.

**M. Henry Loste.** Vous m'excuserez d'intervenir, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec la commission et je regrette certaines paroles de M. le garde des sceaux. Pour moi, un conseil de direction est composé de plusieurs personnes. Or, le deuxième alinéa envisage qu'il peut y avoir une seule personne. Cela me choque un peu parce que je suis pour la discussion, dans la vie, de gens de bonne foi ; pour qu'une discussion ait lieu, un seul ne suffit pas.

D'autre part, j'ai été choqué d'entendre tout à l'heure M. le garde des sceaux qualifier certains administrateurs de sociétés d'administrateurs postiches qui ne pensaient qu'à certaines rémunérations. Or, avec les responsabilités qu'ont à assumer les administrateurs au point de vue pénal, croyez-moi, monsieur le garde des sceaux, ils font très attention à la gestion de la société. Si les administrateurs n'ont pas eu dans tous les cas un rôle très éminent, très spectaculaire, ils ont un rôle certain de surveillance et leur compétence est de plus en plus recherchée.

**M. Marcel Prélôt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélôt.

**M. Marcel Prélôt.** Monsieur le président, mes chers collègues, n'étant pas commercialiste — il y a quarante-cinq ans que j'ai quitté cette matière et c'est fort lointain — j'interviendrai sur un point qui me paraît très grave dans cette discussion.

Déjà — M. Armengaud n'est pas là aujourd'hui — on a eu recours au droit américain et voilà que maintenant on recourt au droit allemand. J'estime que ces emprunts, au surplus déformés, que l'on apporte dans notre droit national présentent quelque chose de très dangereux. Si je me place sur le terrain qui est le mien, celui du droit public, je dirai que le système de la société allemande, c'est au fond le système de l'administration des grandes villes allemandes, système dans lequel le bourgmestre, homme de métier, administre une ville comme il administrerait une grande compagnie, tandis que, à côté de lui, il y a le conseil de surveillance qui est aussi le conseil municipal. Si l'on traduit bien le mot Vorstand, ce n'est pas un conseil, le terme exact serait « directoire ». Il y a donc là

dans le droit allemand qui est un principe fondamental, traditionnel, puisque, aussi bien, on le retrouve dans le droit administratif et qui est tout à fait en désaccord avec nos conceptions.

Je crois qu'il est assez dangereux de prendre un système étranger pour l'incorporer purement et simplement à notre droit. M. Dailly a eu raison lorsqu'il a dit : « On ne sait pas à quel niveau les droits seront européens, régularisés et unifiés. »

Je suis surpris que M. Capitant, qui connaît bien le droit allemand, ait modifié assez sensiblement celui-ci. Il y a déjà de nombreuses retouches qui font que nous sommes très loin du système allemand.

Maintenant, dans un souci national et également dans un souci d'homogénéité du droit français, M. Dailly propose de nouvelles modifications. Que va-t-il sortir de tout cela ? Quelque chose de singulièrement hybride. Je suis inquiet de voir les assemblées s'engager dans cette voie, car l'homogénéité du droit est une chose essentielle. C'est un peu comme lorsque certains voulaient prendre aux Etats-Unis le Cour suprême, le président, et ajouter à cela les assemblées françaises, sans parler du régionalisme italien, et qui croyaient qu'ils aboutiraient ainsi à quelque chose de viable.

Je suis très inquiet de cette loi. J'estime que ces insertions, aussi bien que celle qu'a imprudemment votée l'autre soir le Sénat que celle-ci, nous conduisent sur des voies fort dangereuses. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Répondant à M. Loste je voudrais lui faire remarquer que l'alinéa de l'article 112-2 qu'il a évoqué, d'après lequel les fonctions du comité de direction peuvent être exercées par un directeur général unique, ne s'appliquera qu'à de petites sociétés dont le montant du capital sera très faible et déterminé par décret. Par conséquent, on ne saurait justifier la constitution d'un conseil de direction, le directeur général unique demeurant bien entendu soumis au contrôle du conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je dois répondre à M. Prélot, et il m'excusera de le lui dire avec tant de franchise, que je ne suis pas convaincu par les considérations qu'il vient de développer.

**M. Marcel Prélot.** Si je pouvais arriver un jour à vous convaincre ! (*Rires.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cela vous arrive quelquefois, monsieur Prélot !

**M. Marcel Prélot.** Rarement !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je ne suis pas tellement entêté !

Les considérations que vient de développer M. Prélot sur la nécessaire homogénéité du droit me paraissent plus décisives en théorie que dans le concret et, en fait, l'histoire du droit est une série d'emprunts et de greffes.

Cela est particulièrement sensible dans le domaine du droit commercial. Si l'on en examine l'histoire, on s'aperçoit — mais est-ce la peine de le redire car tout le monde le sait ? — que la lettre de change a été imaginée par les banquiers de l'Italie du Nord à la fin du Moyen Age, que son mécanisme en a été perfectionné et son emploi amélioré lorsque Patterson, fondateur de la Banque d'Angleterre, a inventé l'escompte au début du xvii<sup>e</sup> siècle, et que ce système a fini par obtenir son plein épanouissement avec les innovations bancaires d'Henri Germain, fondateur du Crédit lyonnais.

On pourrait faire exactement la même démonstration en matière de sociétés, en matière de faillites et bien plus encore dans le domaine du droit maritime.

Les organismes juridiques, beaucoup mieux sans doute que les organismes humains, supportent des greffes de cette nature.

Or, je pense que le système allemand — je l'ai dit tout à l'heure — est meilleur en tant qu'il fait peser la responsabilité de la direction sur des gens affectés en permanence au service de la société, confiant à ceux qui ne peuvent y consacrer qu'un temps partiel, un rôle de surveillance considérablement renforcé d'ailleurs par rapport au rôle de surveillance assez théorique, à l'heure actuelle, des assemblées générales d'actionnaires.

C'est pourquoi, dans son principe, l'organisation proposée à titre facultatif par l'amendement de M. Capitant me paraît souhaitable.

Je considère pour ma part que ce conseil de direction — ici M. Prélot m'a convaincu — aurait dû être appelé « directoire », bien que le terme évoque la Constitution de l'an III qui n'eut pas de résultats excellents.

La divergence qui m'oppose à M. Dailly est la suivante : M. Dailly paraît concevoir — tout au moins dans ses premières explications, un peu atténuées dans ses explications ultérieures et auxquelles il est revenu, me semble-t-il, dans ses explications dernières — un directoire qui serait composé de véritables directeurs et aussi de directeurs *in partibus*.

Or ma thèse est que ce directoire doit être composé d'éléments homogènes ayant tous le même statut, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, le rapporteur voudrait remercier M. le professeur Prélot et dire que, de toutes façons, la discussion qui s'est instaurée ici nous permettra de ne pas la retrouver à l'article 112-8 *quinquies*.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est vous qui avez décidé de l'ouvrir maintenant.

**M. Etienne Dailly.** Nous avons préféré ouvrir cette discussion au moment où le Sénat était au fait du problème posé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 112-2.

[*Après l'article 112-2.*]

**M. le président.** « Art. 112-3. — Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'entreprise et de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du comité de direction sont inopposables aux tiers. »

Par amendement n° 141, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 141 vise simplement à supprimer l'article et à en reporter le contenu à l'article 112-8 *bis* où il a mieux sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 112-3 est supprimé.

**M. le président.** « Art. 112-4 (nouveau). — Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts limitant ce pouvoir sont inopposables aux tiers.

« Toutefois les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du comité de direction. »

Par amendement n° 142, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a également pour objet le transfert du contenu de cet article à l'article 112-8 *quater*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 112-4 est donc supprimé.

## [Article 112-5.]

**M. le président.** « Art. 112-5 (nouveau). — Le président et les membres du comité de direction sont nommés par le conseil de surveillance. A peine de nullité de la nomination, ils sont des personnes physiques; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. »

Par amendement n° 143, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de direction sont nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

« Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur général unique.

« A peine de nullité de la nomination, les membres du conseil de direction ou le directeur général unique sont des personnes physiques.

« Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce que nous voulons bien marquer par la rédaction que nous proposons, c'est que le conseil de surveillance a non seulement, comme je l'ai indiqué, le pouvoir d'élire les membres du conseil de direction, mais aussi celui de les révoquer. Nous voulons indiquer, d'autre part, que la révocation n'est pas subordonnée à un juste motif, mais qu'à défaut d'un motif valable elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement constitue le texte même de l'article 112-5.

Par sous-amendement n° 487 à l'amendement n° 143 de la commission des lois, le Gouvernement propose de compléter le texte proposé par l'amendement n° 143 par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du comité de direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est un amendement de résignation qui est une conséquence de l'adoption par le Sénat tout à l'heure d'un autre amendement que j'ai longuement combattu.

Cet amendement prévoit qu'au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail — ce qui impliquerait que tous les membres du conseil de direction ne seraient pas dans cette situation juridique — sa révocation en tant que membre du comité de direction n'aurait pas pour objet de résilier le contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte cet amendement sous réserve de la substitution du mot « conseil » au mot « comité ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette substitution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement n° 487, ainsi modifié et approuvé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-5, ainsi complété.

(L'article 112-5, ainsi complété, est adopté.)

## [Après l'article 112-5.]

**M. le président.** « Art. 112-6 (nouveau). — Les membres du comité de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 144, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer une disposition qui est en contradiction avec celle que le Sénat vient d'adopter comme avant-dernier alinéa de l'article 112-5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 112-6 est supprimé.

## [Article 112-7.]

**M. le président.** « Art. 112-7 (nouveau). — Le comité de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du comité. »

Par amendement n° 145, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil de direction. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, nous pensons que la rédaction que nous proposons est plus claire. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de l'amendement constitue l'article 112-7.

## [Article 112-8.]

**M. le président.** « Art. 112-8 (nouveau). — L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des directeurs généraux. »

Par amendement n° 146, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « des directeurs généraux », par les mots : « de chacun des membres du conseil de direction ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence directe de celui que vous avez adopté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il faut bien que je me résigne, quelque regret que j'en éprouve ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 112-8, ainsi modifié.

(L'article 112-8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-8 bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 147, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 112-8 (nouveau), un article additionnel 112-8 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil de direction sont inopposables aux tiers. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 112-8 bis n'est que la reprise de l'article 112-3. J'ajoute que les modifications, qui ont été apportées à l'article 94 en ce qui concerne le conseil d'administration des sociétés de type classique, s'appliquent au conseil de direction des sociétés de type nouveau. C'est le motif pour lequel a été supprimée par conséquent dans notre rédaction l'allusion faite à l'obligation pour le conseil d'agir « en toute circonstance dans l'intérêt de la société ou de l'entreprise ». Mais comme en séance publique nous avons voté un amendement qui stipulait que le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus « pour agir en toute circonstance au nom de la société », il faut que nous harmonisions les deux textes. Monsieur le président, je vous demande donc la permission de modifier le texte de l'amendement que nous discutons, qui devrait être ainsi libellé : « Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce... ». (Le reste sans changement.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement constitue le texte même de l'article 112-8 bis.

Par sous-amendement n° 488, à l'amendement de la commission des lois n° 147, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° 147 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de direction délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est un amendement de complément qui tend à renvoyer aux statuts la détermination des règles de fonctionnement du conseil de direction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Sous réserve que le comité s'appelle bien conseil, la commission accepte l'amendement avec plaisir.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette substitution.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 448, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-8 bis, ainsi complété.

(L'article 112-8 bis, ainsi complété, est adopté.)

[Article 112-8 ter.]

**M. le président.** Par amendement n° 148 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 112-8 bis (nouveau) un article additionnel 112-8 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à combler une lacune, car l'article 114 bis du texte de l'assemblée nationale, que nous avons examiné et qui est devenu l'article 94 bis, règle le problème du déplacement du siège social pour les sociétés de type traditionnel. Or, rien n'a été prévu par le texte actuel pour les sociétés de type nouveau. L'amendement ne vise qu'à combler cet oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime que ce texte répond à une utilité. On peut se demander cependant si l'organe à qui compétence doit être conférée pour décider du déplacement du siège social, à charge de ratification, doit bien être le conseil de direction. Ne devrait-il pas être plutôt le conseil de surveillance ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission accepte volontiers la modification et propose au Sénat de substituer aux mots « conseil de direction » les mots « conseil de surveillance ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 112-8 ter est inséré dans le projet de loi.

[Article 112-8 quater.]

**M. le président.** Par amendement n° 149, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 112-8 ter (nouveau) un article additionnel 112-8 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Le président du conseil de direction ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction, qui portent alors le titre de directeur général ;

« Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Tout à l'heure, à la suite de l'adoption d'un amendement, nous avons supprimé la matière de l'article 112-4.

Nous la reprenons sous la forme d'un article 112-8 quater où elle trouve mieux sa place. C'est un premier point.

Par ailleurs, nous prévoyons que, outre le président du conseil de direction, un ou plusieurs membres de ce conseil peuvent représenter la société à l'égard des tiers. Ils portent alors le titre de directeurs généraux. En cette matière, le principe est bien posé que toute personne qui représente la société vis-à-vis des tiers a le titre de directeur général et cela dans le but — nous l'avons déjà vu hier — d'éviter que les tiers ne risquent d'être induits en erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement estime qu'il eût été conforme à la conception, à la philosophie générale de cette nouvelle organisation que le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec les tiers fût conféré soit au directoire — j'aurais dit *in corpore* si je ne craignais d'abuser du latin — soit individuellement à chacun de ses membres. Mais l'on s'engage dans une conception différente en conférant ce rôle au président du conseil de direction, qui ne devient plus très différent, il faut bien en convenir, du président du conseil d'administration de la société classique.

Compte tenu de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure, avec la signification que vous lui avez donnée, je suis obligé, sans être d'accord sur le fond, de me résigner au point où nous en sommes rendus.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais faire observer à M. le garde des sceaux que la différence entre le président du conseil de direction et le président du conseil d'adminis-

tration sera énorme. En effet, le président du conseil de direction pourra être salarié de l'entreprise alors que le président du conseil d'administration d'une société de type ancien ne l'est pas. Il y a tout lieu de penser, parce que tel est bien l'esprit de la réforme, que le président du conseil de direction sera précisément un salarié de l'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 112-8 *quater* est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 112-8 *quinquies*.]

**M. le président.** Par amendement n° 150, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 112-8 *quater* (nouveau) un article additionnel 112-8 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« Nul ne peut faire partie simultanément de plus de huit conseils de direction, ni exercer les fonctions de président du conseil de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation de la disposition qui précède est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article additionnel a pour objet d'appliquer aux sociétés de type nouveau les règles édictées par l'article 88 suivant lesquelles nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration. De même, est rendue applicable auxdites sociétés la disposition de l'article 107 interdisant le cumul de plus de deux mandats de président de conseil d'administration.

Cela étant, je vais demander au Sénat de bien vouloir m'autoriser à modifier l'amendement que j'ai déposé pour tenir compte d'une terminologie qui a été employée hier et qui me paraît plus correcte. Je propose de substituer aux mots « Nul ne peut faire partie simultanément de... » les mots « Nul ne peut appartenir simultanément à... ».

**M. le président.** L'amendement n° 150 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, est affecté de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 489, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 150 par les deux alinéas suivants :

« Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de membre du comité de direction ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de surveillance ou au comité de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance ».

Le second, n° 490, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 150 :

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 489 combat directement les dispositions proposées par la commission. Le sous-amendement n° 490 est un texte de complément qui détermine la sanction à la règle énoncée dans cet article additionnel.

Le problème est de savoir quel sera le nombre maximum de fonctions de membre du conseil de direction qui peuvent être exercées par la même personne. La commission propose de limiter ce nombre à huit, l'amendement du Gouvernement à deux. Ce nombre est probablement encore trop élevé car, dans la conception pure de ce conseil de direction, il n'est pas très normal que la même personne exerce plus d'une fonction de cette nature.

Je dois reconnaître que ma position est très fortement compromise par les dispositions précédemment adoptées par le Sénat. Ce conseil de direction vient de recevoir une organisation assez hétérogène, de telle sorte qu'il ne correspond plus à l'idée de départ. Vous avez, par l'adoption du sous-amendement n° 489, la possibilité de limiter quelque peu les dommages que vous

venez de causer en transformant complètement le système que vous aviez pourtant accepté dans son principe.

Quant à l'amendement n° 490, il sanctionne l'acceptation de fonctions dépassant le maximum légal. Il s'inspire des dispositions analogues concernant les sociétés de type d'organisation traditionnel.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 489 du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien entendu, monsieur le président, puisque mon amendement n'est pas encore voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans un souci de transaction — et vous savez que mon désir de transaction est grand, monsieur le garde des sceaux — je demanderai à M. le président de bien vouloir faire voter par division et sous réserve que M. le garde des sceaux modifie son sous-amendement de la façon suivante :

« Ajouter, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 150, l'alinéa suivant :

« Un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé » — il faut ici supprimer les mots « au conseil de surveillance ou » — « au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance ».

Sur le fond du débat, le Sénat s'est prononcé tout à l'heure et nous n'y revenons pas. La discussion qui s'est instaurée alors aurait dû trouver sa place au moment de la discussion de l'article 112-8 *quinquies*.

Le problème est donc réglé et le Sénat, sans se déjuger, ne peut faire autrement que repousser l'ensemble du sous-amendement du Gouvernement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Pas nécessairement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'ai dit « sans se déjuger », mais il a certes toujours le droit de le faire.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Même sans se déjuger.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est une opinion sur laquelle je ne puis pas vous suivre.

Toutefois, une des dispositions du sous-amendement est bonne, c'est celle selon laquelle « un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance ». En effet, des problèmes de concurrence peuvent se poser et il me paraît tout à fait naturel de prémunir la société contre ces risques.

La procédure pourrait être la suivante : repousser dans son ensemble le sous-amendement du Gouvernement, déposer un amendement n° 150 rectifié incluant le deuxième alinéa du sous-amendement n° 489 du Gouvernement entre les deux alinéas de l'amendement n° 150 après y avoir supprimé les mots : « au conseil de surveillance ou... ».

**M. le président.** Il serait aussi simple de soumettre le sous-amendement du Gouvernement à un vote par division. Vous pourriez ainsi faire adopter le deuxième alinéa que vous voulez reprendre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** A la condition que le sous-amendement du Gouvernement ne comprenne plus les mots : « Remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 150 par les deux alinéas suivants... ».

**M. le président.** Evidemment.

Le Gouvernement accepte-t-il cette procédure ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix le premier alinéa du sous-amendement n° 489 présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de membre du comité de direction ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission n'approuve pas le fond de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 150 présenté par la commission. Ce texte, modifié par M. Dailly en cours de séance, est ainsi rédigé :

« Nul ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils de direction, ni exercer les fonctions de président du conseil de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** J'en reviens maintenant au deuxième alinéa du sous-amendement n° 489 du Gouvernement et ainsi conçu :

« Un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de surveillance au comité de direction, ou directeur général unique d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, il conviendrait de supprimer de ce texte les mots : « au conseil de surveillance ou... ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette suppression.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du sous-amendement n° 489, ainsi modifié, avec le texte suivant :

« Un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au conseil de direction ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter le Sénat sur le sous-amendement n° 490 présenté par le Gouvernement et qui tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 150 de la commission :

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** La commission ne peut pas ne pas accepter ce sous-amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission l'accepte effectivement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 490, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 150, modifié par le sous-amendement n° 490 qui vient d'être adopté.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Il est donc inséré dans le projet de loi un article 112-8 *quinquies* dont le texte résulte des votes qui ont été successivement émis.

[Article 112-9.]

**M. le président.** « Art. 112-9 (nouveau). — Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le comité de direction.

« Il autorise les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier.

« Tous les trois mois au moins, il entend un rapport du comité de direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les pièces qu'il estime utiles à sa mission et notamment tous contrats, livres, registres et documents comptables.

« A la clôture de chaque exercice, il vérifie et approuve les comptes de la société établis par le comité de direction.

« Il présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ainsi que sur les comptes de l'exercice. »

Par amendement n° 151 rectifié M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils

énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

« A toute époque de l'année le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Une fois par trimestre au moins, le conseil de direction présente un rapport au conseil de surveillance.

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le conseil de direction lui présente aux fins de vérification et de contrôle les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du conseil de direction ainsi que sur les comptes de l'exercice. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement apporte de sensibles modifications au texte de l'Assemblée nationale et cela dans le cadre du renforcement des pouvoirs du conseil de surveillance que j'ai évoqué tout à l'heure dans l'exposé cursif auquel je me suis livré.

C'est ainsi que le conseil de surveillance devra, si les statuts le prévoient, donner son accord à la conclusion d'opérations énumérées dans lesdits statuts.

C'est là une disposition qui s'inspire justement de ce catalogue dont je parlais tout à l'heure et qui obligera ce conseil de direction à venir demander, lorsque les statuts l'exigeront, l'accord du conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 112-9, est donc ainsi rédigé

[Article 112-10.]

**M. le président.** « Art. 112-10 (nouveau). — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, des dérogations provisoires pourront être admises dans les conditions fixées par décret ».

Par amendement n° 152 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, vous voudrez bien me donner acte que depuis le début de ce rapport j'ai sans cesse proposé au Sénat d'amender le texte de l'Assemblée nationale pour ramener dans le domaine réglementaire ce que cette dernière avait considéré comme devant figurer dans le domaine législatif, en raison d'une mauvaise interprétation de la Constitution.

Là, nous sommes dans le cas contraire. La commission estime que la disposition en question relève de la loi et elle est confortée d'ailleurs dans cette opinion par le fait que pour les sociétés de type classique les dérogations dont il s'agit ont été fixées par la loi ; c'est l'article 85 que vous avez adopté hier. Le texte que nous vous proposons s'inspire d'ailleurs de cet article 85 déjà voté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 112-10 est donc ainsi rédigé.

## [Article 112-11.]

**M. le président.** « Art. 112-11 (nouveau). — Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ces actions doivent être nominatives et leur nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire ».

Par amendement n° 153, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à trois fois celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

« Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement ne vise qu'à prévoir pour les sociétés de type nouveau des règles analogues à celles qui ont été fixées par l'article 91 pour les sociétés de type classique en ce qui concerne les actions de garantie, non pas des administrateurs, mais des membres du conseil de surveillance.

Un amendement rédactionnel a été adopté hier — il émanait de M. le garde des sceaux lui-même, si mes souvenirs sont exacts — qui stipulait que les mots « ne peut être inférieur à trois fois celui exigé » devraient être remplacés par « le triple du nombre exigé ». Je vous propose de retenir la même modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur le fond de l'amendement.

J'ajouterai simplement une précision. M. Dailly a, tout à l'heure, fait une comparaison avec les actions de garantie exigées des administrateurs dans la société anonyme traditionnelle. Il ne s'agit pas ici, au sens propre du terme, d'actions de garantie puisque le conseil de surveillance n'encourt pas là les responsabilités qui incombent aux administrateurs.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il s'agit d'un nombre minimum d'actions exigées pour établir que les membres du conseil de surveillance portent un intérêt suffisant aux affaires sociales et qu'ils ne viennent pas soit comme en passant, soit comme un espion pour le compte d'autrui.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis pleinement d'accord ; il s'agit d'actions d'*affectio societatis*.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est une conversion au latin. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 133, où les mots « à trois fois celui » ont été remplacés par « au triple du nombre »

(L'amendement n° 153 est adopté.)

**M. le président.** L'article 112-11 est donc ainsi rédigé.

**M. le président.** Par amendement n° 154, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 112-11 (nouveau) un article additionnel 112-11 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de ces actions, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article reprend les dispositions de l'article 92 qui faisaient défaut dans le texte concernant les sociétés de type nouveau.

Il s'agit de recouvrer la libre disposition des actions qui, comme l'a dit M. le garde des sceaux, ne sont pas des actions de garantie, celles auxquelles nous venons de nous intéresser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 112-11 bis est donc inséré dans le projet de loi.

## [Article 112-11 ter.]

Par amendement n° 155, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article additionnel 112-11 bis (nouveau), un article additionnel 112-11 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 112-11 et 112-11 bis et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte de l'Assemblée nationale ne contient, pour les sociétés de type nouveau, aucune disposition analogue à celles qui sont édictées par l'article 93 pour les sociétés de type traditionnel. L'objet du présent amendement n'a d'autre but que de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 112-11 ter est donc inséré dans le projet de loi.

## [Article 112-12.]

**M. le président.** « Art. 112-12 (nouveau). — Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du comité de direction ». — (Adopté.)

## [Article 112-13.]

**M. le président.** « Art. 112-13 (nouveau). — Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus.

« Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 112-17 ».

Par amendement n° 156 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont nommés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, mais nous poursuivons toujours le même but : aboutir à des rédactions homologues, sinon superposables, de façon que personne ne s'interroge par la suite sur des différences. Or, nous avons voulu rédiger cet article dans des termes analogues à ceux de l'article 186 relatif aux sociétés de type traditionnel. C'est souhaitable, je crois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'accepte le principe de l'amendement, mais j'ai présenté un sous-amendement d'ordre purement rédactionnel.

**M. le président.** En effet, par sous-amendement n° 446, le Gouvernement propose au premier alinéa (troisième phrase) de remplacer les mots :

« La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts... », par les mots : « La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts... ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous m'avez déjà fait cette observation au sujet des sociétés de type traditionnel et j'accepte avec reconnaissance, comme l'autre fois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 446, accepté par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole?...  
Je mets aux voix l'article 112-13 ainsi modifié.

(L'article 112-13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-14.]

**M. le président.** « Art. 112-14 (nouveau). — Le conseil de surveillance et le comité d'entreprise peuvent constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise. Ils peuvent tenir, éventuellement, des réunions communes. »

La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son rapport écrit, M. le rapporteur propose la suppression de l'article 112-14. Le groupe socialiste, après examen de ce texte, a décidé de suivre la décision de la commission pour des motifs différents qu'il considère comme fondamentaux. Il m'a chargé de donner à notre Assemblée les raisons de son attitude.

Je sais par avance que notre thèse sur l'évolution des relations entre les masses ouvrières et le patronat, notre conception de la structure des entreprises, notre doctrine en matière de propriété ne sauraient rallier les suffrages de la majorité de nos collègues. Néanmoins, connaissant par avance votre respect pour l'opinion d'autrui, vous me permettez d'exposer à cette tribune les motifs essentiels de notre opposition aux thèses sociales préconisées par le régime gaulliste.

L'examen objectif des différents articles 112 — là nous sommes d'accord avec la commission — nous permet de déclarer que contrairement à ses affirmations, les textes proposés par notre collègue M. Capitant représentent un pas bien timide vers l'unification du droit commercial européen.

Quant à l'article 112-14, qui fait l'objet essentiel de nos critiques, il ne permet pas à l'entreprise d'évoluer vers une structure plus favorable pour les salariés.

Nous sommes persuadés — et ce sera là notre première observation — que si les propositions de notre collègue de la majorité U. N. R.-U. D. T. de l'Assemblée nationale, pouvaient nuire à la forme capitaliste de l'entreprise, les responsables du régime politique actuel n'auraient pas accepté leur discussion devant le Parlement.

Que peuvent être, en effet, les éléments favorables offerts par M. Capitant aux représentants des masses ouvrières au sein des comités d'entreprise ? L'article 112-14 voté par l'Assemblée nationale stipule : « Le conseil de surveillance et le comité d'entreprise peuvent constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise. Ils peuvent tenir éventuellement des réunions communes ».

Permettez-moi de constater que ces termes sont conformes à la pensée de M. Michel Debré qui écrivait dans son livre « Au service de la nation » : « ... Il importe d'envisager une participation des représentants du personnel sous la forme de réunions organiques où seraient exposées les conditions de la marche de l'entreprise et ses projets, où pourraient être discutées certaines méthodes intérieures, où des suggestions précises pourraient être faites. »

J'observe tout d'abord que le texte de M. Capitant ou l'imagination de M. Michel Debré, en dehors de leur insuffisance et de leurs imprécisions, n'ont qu'une portée facultative et aucune assise juridique.

Quelles suites seront données aux travaux des commissions paritaires ? Le texte ne nous fournit aucune indication. Il en est de même pour les décisions qui pourraient être prises au cours des réunions communes !

En réalité, l'auteur de cet article et ses amis voudraient faire accepter à la classe ouvrière, dans la mesure où le patronat y consentirait, des responsabilités qui ne sont pas les siennes dans le cadre de la structure capitaliste des moyens de production.

En fait, nous voilà en présence d'une participation qui se bornerait à une délibération sans suite. Nous sommes donc très loin de la réforme des entreprises telle que la conçoivent les travailleurs. Ces derniers, il faut le répéter une nouvelle fois, ne désirent pas participer à une gestion qui ne leur donnerait pas « des droits réels et égaux à ceux des actionnaires ».

A cette prétention justifiée du monde du travail les membres de la majorité U. N. R.-U. D. T. ou la presse gaulliste nous disent : « Mais l'amendement de M. Vallon complète les propositions de M. Capitant et satisfait à la requête des ouvriers. »

Bien qu'aujourd'hui nous n'ayons pas à débattre du texte de M. Vallon, permettez-moi encore d'indiquer que ces propositions, sous prétexte d'accroître les investissements productifs pour justifier le principe de la participation des salariés à l'autofi-

nancement des entreprises, suggèrent — vous ne pouvez l'ignorer — une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés. C'est dire qu'en définitive ce serait l'Etat qui assurerait la couverture de cette participation. Mais une telle diminution d'impôts serait compensée sans nul doute par l'augmentation de ceux qui pèsent sur les autres catégories sociales de la nation. En réalité, d'une main l'on reprendrait aux travailleurs ce qu'on leur donne de l'autre.

Par ailleurs, M. Debré, théoricien du gaullisme devenu ministre des finances, a ôté toute efficacité à la proposition de M. Vallon. En effet, ce dernier vient d'imposer au comité Mathey, chargé par le Gouvernement d'étudier ce problème, quatre règles afin que les travaux de cet organisme ne provoquent pas la réforme de l'entreprise, considérant que la participation des salariés à l'autofinancement des firmes et leurs structures sont deux sujets dissemblables. Tout cela n'est pas très sérieux !

Non, mes chers collègues, vraiment le capitalisme dans notre pays et le conseil national du patronat français n'ont pas besoin de s'alarmer : en matière sociale, les activités de l'exécutif et de sa majorité ne se limitent qu'à des intentions pour la classe ouvrière et à des actes très positifs pour les détenteurs des moyens de production !

Pour essayer de faire croire aux salariés que ce que le régime gaulliste prendra au capital, il le donnera au travail, pour tenter de convertir l'opinion à la notion périmée de « l'association capital-travail », nous voilà submergés par un flot de paroles inutiles.

Ignorez-vous, mes chers collègues, que nous en serions arrivés à l'ère du capitalisme populaire. On nous parle de « pancapitalisme » et l'auteur de cette doctrine est reçu à l'Élysée ; de salaire différé, de caisse nationale qui générerait les titres de propriété accordés aux travailleurs, d'actions gratuites qui représenteraient l'autofinancement incorporées dans le capital, une partie de ces actions nouvelles étant attribuée aux salariés de l'entreprise. Certains, plus démagogues, disent qu'en vingt-cinq ans les travailleurs détiendraient la majorité du capital. D'autres, plus prudents, considèrent que la répartition des actions au personnel ne peut se faire que sur un enrichissement de plusieurs années. En revanche, on entend rassurer les boursiers tout en reconnaissant aux travailleurs des créances sous forme d'obligations indexées. Enfin, certains qui ne perdent jamais de vue l'intérêt du capital, considèrent que tout avantage accordé aux travailleurs peut entraîner — écoutez bien ! — une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Arrêtons là toutes ces contradictions, toutes ces hypothèses, toutes ces intentions, tous ces propos inutiles et, croyez-moi, sans intérêt réel pour les salariés !

Toutes ces recherches pour éviter de modifier la structure de l'entreprise, mais pour donner l'illusion aux travailleurs qu'ils participeraient à la gestion de la firme, prouvent que l'association capital-travail reste une contradiction dans un régime économique au sein duquel la propriété est sacrée.

Vouloir affirmer le contraire, c'est nier que le système capitaliste a pour moteur le profit et pour loi l'offre et la demande. C'est nier que l'évolution de la propriété capitaliste repose sur la libre concurrence qui livre le marché aux plus puissants, c'est-à-dire aux concentrations industrielles auxquelles nous assistons aujourd'hui en Europe, dans tous les pays, c'est-à-dire à la concentration qui aboutit aux monopoles et aux trusts.

C'est si vrai que, dans les pays occidentaux, la planification ne fixe pas d'objectifs impératifs. Elle les suggère seulement. Chaque année, le Gouvernement indique l'augmentation de la production et la croissance du revenu national. Hélas, les travailleurs de ce pays constatent chaque jour davantage que l'augmentation des salaires n'a pas suivi le rythme de l'expansion et que les hausses intervenues sont loin de correspondre à la part d'expansion qui, normalement, revient aux travailleurs, tant et si bien qu'un accroissement de richesse résultant du travail n'entraîne pas obligatoirement une amélioration de l'existence des travailleurs.

Mes chers collègues, l'examen objectif de l'évolution des salaires dans l'industrie et le commerce, en 1963, en fonction des déclarations faites en 1964 — seul document officiel que je possède — me permet de constater que le salaire moyen mensuel net a été de 843 francs. Cependant 25 p. 100 des salariés ont perçu moins de 500 francs par mois et seulement 13 p. 100 ont bénéficié d'une rémunération supérieure à 1.250 francs.

Savez-vous que la différence entre les salaires distribués dans la région parisienne et ceux versés dans le Cantal est de plus de 100 p. 100.

Savez-vous que le plus grand nombre des fonctionnaires a perçu en 1965 une indemnité inférieure au salaire moyen de 1963.

Que je sache, ni la proposition de M. Capitant, ni celle de M. Vallon n'entendent mettre fin à de telles disparités sociales qui sont une preuve irréfutable que l'antagonisme de classes reste dans ce pays un problème préoccupant.

En vérité, ce que semblent ignorer les propositions de nos collègues de la majorité U. N. R.-U. D. T. de l'Assemblée nationale, c'est que les privilèges du capital ne sont plus tellement attachés à la propriété juridique des instruments de travail, mais à leur possession de fait.

Et pourtant, la richesse d'une nation comporte deux éléments essentiels : le capital, certes, mais surtout le travail de tout un peuple sans lequel le capital n'aurait qu'une valeur relative.

Dans une économie capitaliste, tout reste un rapport de forces et la lutte de classes est inséparable du problème de la production. L'action revendicative quasi permanente dans notre pays, que nous connaissons depuis quelques mois, et l'indifférence du Gouvernement en sont des témoignages d'une brûlante actualité. C'est pourquoi nous sommes, nous socialistes, plus que jamais décidés à substituer au Gouvernement des hommes l'administration des choses, cette administration devant être le fait de tous ceux qui participent à la production.

Nous ne voulons plus que le capital ne soit qu'au service des privilégiés ou à celui d'une classe sociale propriétaire des moyens de production. Le capital doit devenir un facteur de mieux-être matériel et intellectuel.

Tels sont brièvement exposés les arguments qui nous poussent à rejeter la proposition de M. Capitant. Un jour, le chef de l'Etat nous a rappelé que nous avions dépassé l'ère du bateau à voile et de la lampe à pétrole. Très modestement, je voudrais faire observer à mon tour que nous ne sommes plus à l'époque où les philosophes cherchaient à expliquer le monde. Quant à nous, socialistes, nous sommes décidés à le transformer. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. Jacques Soufflet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je voudrais simplement dire à M. Méric et à ses amis socialistes que les gaullistes que nous sommes continueront à s'efforcer par tous les moyens de modifier les rapports entre le capital et le travail...

**M. Raymond Bossus.** Vous affamez la classe ouvrière !

**M. Jacques Soufflet.** ... sans pour autant qu'il apparaisse nécessaire de supprimer le droit de propriété.

**M. le président.** Par amendement n° 157, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'article, et j'ai indiqué précédemment pourquoi. Je le rappelle très brièvement : cet article se borne à prévoir des réunions facultatives dans le cadre d'un type de société lui-même facultatif. Si le conseil de surveillance et le comité d'entreprise veulent tenir des réunions communes ou constituer une commission paritaire mixte, rien ne peut les en empêcher. Par conséquent les dispositions de cet article n'ont aucune portée juridique.

Si, par contre, le but final recherché est indirectement la réforme de l'entreprise, alors notre commission dit simplement que ces dispositions ne peuvent pas avoir leur place dans un ensemble purement juridique qui ne concerne que les sociétés par actions. La réforme de l'entreprise, à notre sens, doit être une œuvre beaucoup plus ambitieuse qui ne peut être opérée qu'après des études très approfondies et grâce à un texte de portée économique et sociale qui visera l'ensemble des entreprises et non pas seulement les sociétés anonymes.

Utiliser à cette fin un texte comme celui de l'article qui vous est soumis ne nous paraît pas souhaitable et nous paraît au surplus dangereux, parce que, à supposer qu'un très petit nombre de sociétés choisisse la nouvelle formule, on pourrait être tenté d'en déduire que la réforme de l'entreprise a échoué, ce que ne désirent certainement pas ses partisans.

Pour tous ces motifs, la commission vous demande d'adopter son amendement et de repousser l'article 112-14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne partage pas le sentiment de M. le rapporteur et s'étonne des oppositions soulevées par le texte de l'article 112-14. Celui-ci ne mérite ni d'être une source d'effroi, ni d'être rejeté avec autant de dédain qu'il l'a été tout à l'heure.

Certes, du point de vue juridique, j'admets que cet article n'est pas indispensable et que les réunions dont il s'agit pourraient être tenues alors même que l'article 112-14 ne serait pas voté.

Cela dit, l'article 1214 ne réalise pas, évidemment, la réforme de l'entreprise : il prévoit simplement la possibilité de délibération en commun de deux organes de la société anonyme de type nouveau. Dans la mesure où cette délibération en commun peut

favoriser une compréhension nécessaire à l'intérieur de cette collectivité humaine qu'est l'entreprise, l'article 112-14 nous paraît tout à fait opportun. S'il ne réalise pas la réforme de l'entreprise qui ne sera pas faite par la vertu d'une disposition législative isolée mais qui sera vraisemblablement le fruit de longues tentatives renouvelées et de pas mal d'échecs, ce texte n'en est pas moins utile.

J'ai été quelque peu étonné en entendant M. Méric chanter tout à l'heure devant nous des couplets qui n'avaient pas un caractère de grande nouveauté. Il y a quelque temps qu'on entend opposer le Gouvernement des hommes à l'administration des choses, et quelques autres formules de ce genre.

Il est un point dans sa position qui m'étonne davantage. A l'heure actuelle le droit positif organise une certaine représentation des comités d'entreprise au sein des conseils d'administration et dans ce nouveau type de société, je vois difficilement comment cette représentation pourrait être assurée. Il est donc pour le moins paradoxal qu'une disposition qui tendait à en rétablir quelque chose, en permettant, car cela n'était encore que facultatif, des réunions communes ou des comités paritaires entre le conseil de surveillance et le comité d'entreprise ait été rejetée avec un pareil dédain, cela me paraît être plutôt une régression du droit social qu'un progrès.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. André Méric.

**M. André Méric.** Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que, pour nous, cela ne paraît pas être une régression du droit social bien au contraire et qu'en réalité le texte de M. Capitant peut entraîner les représentants des délégations ouvrières au sein des comités d'entreprise à prendre des responsabilités dans la gestion de l'entreprise capitaliste. C'est pourquoi nous le rejetons.

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, je n'ai pas l'habitude de chanter, je n'ai pas l'habitude de réciter non plus et lorsque je parle de remplacer le gouvernement des hommes par l'administration des choses, je le pense profondément, dans le cas contraire je ne serais pas socialiste !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Bien entendu, chacun comprendra qu'il n'appartient pas à la commission de se mêler à un débat qui n'est pas le propre du texte. Pour ce qui me concerne, par conséquent, je ne retiendrai des propos de M. le garde des sceaux que sa première affirmation, à savoir qu'effectivement le texte n'apporte strictement rien et qu'à ce titre, et à ce titre seulement, il nous paraît inutile. Nous vous demandons donc d'adopter l'amendement qui supprime l'article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence l'article 112-14 est supprimé.

[Article 112-15.]

**M. le président.** « Art. 112-15 (nouveau). — Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. »

Par amendement n° 158 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

« Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit simplement de reprendre une rédaction analogue à celle adoptée en ce qui concerne les dispositions correspondantes des sociétés de type classique. Je pense que le Gouvernement en sera d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement n° 158 rectifié est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 112-15.

[Article 112-16.]

**M. le président.** — « Art. 112-16 (nouveau). — Une personne physique ne peut faire partie simultanément de plus de quinze conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux membres du conseil de surveillance :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional ».

Par amendement n° 159, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier et le deuxième alinéa de cet article :

« Une personne physique ne peut faire partie simultanément de plus de huit conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à réduire de 15 à 8 la participation d'une même personne à plusieurs conseils de surveillance, retenant en cela un chiffre uniforme pour qu'il n'y ait pas confusion entre les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les conseils de direction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n° 159 est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa n'est pas contesté.  
Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 160 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dispositions législatives, réglementaires ou statutaires » par les mots : « dispositions législatives ou réglementaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la suite logique des dispositions que vous avez adoptées à l'article 88 pour les sociétés de type classique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n° 160 est adopté.)

**M. le président.** Le reste du quatrième alinéa et les derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 161, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mandats de membres du conseil de surveillance des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme vous le savez, lorsque les sociétés d'assurances se scindent en plusieurs sociétés ayant la même dénomination sociale, les mandats ne comptent que pour un, ceci pour les sociétés de type classique. L'amendement vise à étendre les mêmes dispositions aux sociétés d'un type nouveau et à combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 112-16, modifié et complété par les votes intervenus précédemment.

(L'article 112-16 est adopté.)

[Article 112-17.]

**M. le président.** « Art. 112-17 (nouveau). — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai fixé par décret.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 2 ».

Par amendement n° 162 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le conseil de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous proposons de reprendre une rédaction analogue à celle que le Sénat a adoptée pour les dispositions correspondantes s'appliquant aux sociétés de type classique prévues par l'article 90.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n° 162 est adopté.)

**M. le président.** L'article 112-17 est donc ainsi rédigé.

[Article 112-18.]

**M. le président.** « Art. 112-18 (nouveau). — Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un suppléant qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. »

Par amendement n° 163, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

« A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un suppléant... ». Nous n'aimons pas beaucoup la notion de suppléant.

**M. Marcel Prélot.** Ce mot nous fait songer à notre mort. (Sourires.)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est « le vote des morts ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous vous proposons donc d'appeler ce suppléant vice-président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement.

**M. le président.** Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 486, par lequel M. Armengaud propose, dans le premier et dans le deuxième alinéa, de remplacer le mot « vice-président » par le mot : « suppléant ».

Le sous-amendement est-il soutenu ?...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** M. Armengaud a retiré ce sous-amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce sous-amendement ne s'apparente pas du tout avec la liasse des autres amendements qui ont été retirés par M. Armengaud.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Il n'est pas retiré, mais M. Armengaud a satisfaction.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pas du tout, et, par un souci d'honnêteté, je dois indiquer au Sénat que l'amendement que je lui demande d'adopter est contraire au texte proposé par M. Armengaud.

**M. le président.** J'ai appelé cet amendement, mais, puisqu'il n'est pas soutenu, il tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-18.

[Article 112-19 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-19 (nouveau). — Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Par amendement n° 164 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article : « Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à rédiger l'article dans des termes analogues à ceux de l'article 95 correspondant pour les sociétés de type classique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-19 nouveau.

[Article 112-20 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-20 (nouveau). — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté en frais généraux.

« Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil de surveillance, dans les conditions prévues à l'article 305 ».

Par amendement n° 165, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est toujours le même objectif et la même méthode pour aboutir à une rédaction analogue à celle de l'article 104 concernant les sociétés anonymes de type ancien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-20 ainsi modifié.

(L'article 112-20, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 112-20 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 166, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 112-20 (nouveau), un article additionnel 112-20 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles 112-22 à 112-26 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article additionnel a pour effet de prévoir qu'une rémunération exceptionnelle, comme dans les sociétés de type classique, pourrait être allouée aux membres du conseil de surveillance au titre des missions qui leur seraient confiées. Ce n'était pas prévu et il faut combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-20 bis nouveau.

[Article 112-21 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-21 (nouveau). — Sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale, les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles visées à l'article précédent.

« Toute décision contraire est nulle. »

Par amendement n° 167, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 112-20 et 112-20 bis.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'aboutir à une rédaction analogue à celle de l'article 103 concernant les sociétés de type classique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-21.

[Article 112-22 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-22 (nouveau). — Toute convention intervenant entre une société et l'un des directeurs généraux ou l'un des membres du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles un de ces membres est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des directeurs généraux ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise. »

Par amendement n° 168, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est uniquement une question de rédaction, mais elle est importante à ce titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-22.

[Article 112-23 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-23 (nouveau). — Les dispositions de l'article 112-22 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. » — (Adopté.)

[Article 112-24 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-24 (nouveau). — Le directeur général ou le membre du conseil de surveillance intéressé par une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable est tenu d'en informer le conseil dès qu'il en a connaissance. S'il siège au conseil, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

« Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. »

Par amendement n° 169, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc le premier alinéa de l'article 112-24.

Les deux derniers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 170, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise également à combler une lacune. Comme nous l'avons fait à l'article 98 pour les sociétés de type ancien, il convient de préciser qu'un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance intéressé par une convention ne peut pas prendre part au vote de l'assemblée générale appelée à approuver cette convention. C'est une disposition que vous avez acceptée pour les sociétés anonymes de type ancien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc le dernier alinéa de l'article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-24 tel qu'il vient d'être modifié et complété.

(L'article 112-24, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 112-25 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-25 (nouveau). — Les conventions désapprouvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour les autres membres du conseil de surveillance ou du comité

de direction, de supporter les conséquences du contrat préjudiciable. »

Par amendement n° 171, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.

« Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge par l'intéressé et éventuellement par les autres membres du conseil de surveillance, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à rédiger le texte dans des conditions analogues à celles qui figurent pour les sociétés de type classique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 171 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 112-25.

[Article 112-26 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-26 (nouveau). — Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions visées à l'article 112-22 et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

« L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

« La nullité peut être couverte par une note de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autofinancement n'a pas été suivie. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Par le premier, n° 172, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « administrateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il convient de supprimer le mot « administrateur » car, de toute évidence, il n'y a pas d'administrateur dans la société de type nouveau ; il faut donc supprimer ce mot et stipuler « sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 172 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 112-26, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** L'alinéa suivant n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par le second amendement, n° 173, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au dernier alinéa, de remplacer les mots : « une note », par les mots : « un vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise à rectifier une erreur ou plutôt une coquille : il est question dans l'article de « note » et, évidemment, il faut lire « vote ».

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cela relève plus de l'erratum que de l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais que M. le garde des sceaux voit, au contraire, dans notre souci de précision, la qualité de notre travail. *(Sourires.)*

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** *De minimis non curat senatus. (Nouveaux sourires.)*

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 173, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte même du troisième alinéa n'est plus contesté.

Je le mets aux voix, ainsi modifié.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Par le troisième amendement, n° 174, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, ce même alinéa par la phrase suivante : « L'article 112-24, alinéa 4, est applicable ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme à l'article 100, il convient d'apporter à ce dernier alinéa de l'article 112-26 la précision utile que la personne intéressée par une convention ne prend pas part au vote de l'assemblée générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le troisième alinéa est donc ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-26, ainsi modifié et complété.

*(L'article 112-26, ainsi modifié et complété, est adopté.)*

[Article 112-27 (nouveau).]

**M. le président.** « Art 112-27 (nouveau). — A peine de nullité, il est interdit aux directeurs généraux et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. »

Par amendement n° 175, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction et aux membres du conseil de surveillance... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel pour tenir compte de ce qui a été voté précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 175, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 112-27, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Les deux derniers alinéas ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 176, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre une disposition adoptée pour les sociétés de type classique à l'article 102. Cette précision nous paraît indispensable ici également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le troisième alinéa est donc ainsi complété. Personne ne demande la parole sur l'article 112-27, ainsi modifié et complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 112-27, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article additionnel 112-27 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 543, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 112-27 un article 112-27 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire dans les dispositions visant le type nouveau de société les dispositions que notre excellent collègue M. Fosset avait fait adopter à l'article 96 pour les sociétés de type ancien concernant l'obligation de discrétion à laquelle doivent être tenus les membres du conseil de direction et ceux du conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas très satisfait de la rédaction de ce texte. Ecrire que « les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance... sont tenus à une obligation de discrétion, etc. », me paraît constituer un pléonasme. Il suffirait qu'ils soient « tenus à la discrétion ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai de bonnes lectures : en définitive, je ne fais que reprendre très exactement les dispositions que M. Fosset avait fait adopter par le Sénat pour les sociétés de type ancien ; mais M. Fosset, qui a d'aussi bonnes lectures que moi, a simplement repris littéralement les termes de l'article 5 de votre projet de loi sur les comités d'entreprise que vous soumettez au Parlement : « ... en outre, les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations... »

Nous nous sommes longuement interrogés sur le fond de la question, à savoir s'il fallait stipuler « l'obligation de discrétion », que vous proposez, ou le secret professionnel ; le secret impliquait les sanctions du code pénal et nous nous en sommes donc tenus là, mais, sur le plan strictement rédactionnel, nous nous en sommes remis au Gouvernement

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement, qui a le droit d'amendement depuis la Constitution de 1958, droit qu'il n'avait pas auparavant, peut se corriger lui-même quand il l'estime utile. J'ajoute que je n'ai pris personnellement aucune part à la rédaction de la loi sur les comités d'entreprise.

Il n'est certainement pas bon de stipuler que les intéressés « sont tenus à une obligation de discrétion ». Peut-être serait-il admissible d'indiquer qu'ils « sont tenus par une obligation de discrétion ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord pour donner suite à votre demande, monsieur le garde des sceaux, à condition qu'au cours de la deuxième lecture le Gouvernement veuille prendre l'initiative, à l'Assemblée nationale, de modifier l'article 96, à moins qu'une deuxième délibération, à propos de quelques articles, ne nous permette de le faire nous-mêmes.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est vraisemblable.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans ces conditions, il n'y a aucune difficulté.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je propose d'indiquer : « sont tenus à la discrétion ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis d'accord sur cette proposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 543, ainsi modifié sur proposition du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article additionnel 112-27 bis nouveau.

[Article 112-28 (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 112-28 (nouveau). — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les directeurs généraux sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société ».

Je suis saisi de trois amendements.

Par le premier, n° 177, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « directeurs généraux » par les mots : « membres du conseil de direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de ce qui a été voté tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par un deuxième amendement, n° 178, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose après les mots : « la gestion », d'insérer les mots : « et la direction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous souhaitons que la rédaction de cet article corresponde exactement à celle de l'article 110 sur les sociétés de type ancien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par un troisième amendement, n° 179, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de

toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement vise simplement à compléter l'article 112-28 pour appliquer aux sociétés de type nouveau le contenu du dernier alinéa de l'article 110 sur les sociétés de type ancien, avec, notez-le, le mot « réglementaires » et non pas le mot « statutaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 179, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 112-28, modifié et complété par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 112-28, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 112-28 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 180, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 112-28, d'insérer le nouvel intitulé suivant :

Sous-section III (nouvelle).

Dispositions communes.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par cet amendement, nous souhaitons introduire une « sous-section III (nouvelle) ». L'article 112-28 bis qui suit comporte en effet des dispositions communes aux sociétés de type classique et aux sociétés de type nouveau et il doit donc être séparé du reste et figurer sous une sous-section nouvelle intitulée « dispositions communes ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce nouvel intitulé est inséré.

Par amendement n° 181 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose après l'intitulé « Sous-section III (nouvelle) — Dispositions communes », d'insérer un article additionnel 112-28 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88, 112-8 *quinquies* et 112-16 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance.

« La limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration ou de président de conseil de direction ou de directeur général unique qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies* est applicable au cumul de sièges de président de conseil d'administration, de président de conseil de direction et de directeur général unique.

« En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un conseil de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement comble une lacune du texte car jusqu'à maintenant aucune disposition ne visait les incompatibilités entre des fonctions dans les sociétés de type classique et des fonctions dans les sociétés de type nouveau.

**M. le président.** Je suis saisi de trois sous-amendements à l'amendement de la commission des lois, émanant du Gouvernement.

Par le premier, n° 491, il est proposé de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 181 rectifié :

« La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88 et 112-16 est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre de conseil de surveillance. »

Le deuxième, n° 492, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 181 rectifié par les trois alinéas suivants :

« La limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration ou de membre de comité de direction ou de directeur général unique qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies*, est applicable au cumul de sièges de président de conseil d'administration, de membre de comité de direction et de directeur général unique.

« Un membre du comité de direction ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé administrateur ou président du conseil d'administration d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

« Les articles 88, alinéa 2, et 112-8 *quinquies*, alinéa 3, sont applicables en cas de violation des dispositions des alinéas précédents. »

Le troisième, n° 493, vise à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 181 rectifié.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ces trois sous-amendements sont devenus caducs du fait du rejet des amendements précédents.

**M. le président.** Les trois sous-amendements du Gouvernement sont retirés. Reste seul en discussion l'amendement n° 181 rectifié, de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 112-28 bis nouveau est donc introduit.

[Après l'article 112-28 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 494, le Gouvernement propose, après l'article additionnel 112-28 bis (nouveau) qui vient d'être adopté, d'ajouter un article additionnel 112-28 ter ainsi rédigé :

« En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un comité de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Cet amendement avait pour objet de scinder en deux un article trop long. Ce texte ayant été adopté tel quel, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous abordons maintenant les articles 135 à 138. Mais à ce point de la discussion je crois que le Sénat pourrait interrompre ses travaux pendant quelques instants.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.** Monsieur le président, M. le ministre a exprimé le souhait de pouvoir quitter la séance vers dix-huit heures quinze et je pense que le Sénat sera d'accord pour lui donner satisfaction. Il devient donc inutile de suspendre maintenant la séance, qui doit se terminer vraisemblablement dans trois quarts d'heure au plus.

**M. le président.** Nous allons donc examiner les articles 135 à 138. Je rappelle que la commission a demandé que l'article 134 soit examiné après le vote de ces articles.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

[Article 135.]

**M. le président.** « Art. 135. — Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

« Toutefois, le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation de réserves et attribuées à un actionnaire du chef d'actions anciennes lui conférant ce droit.

« Un droit de vote triple ou quintuple peut être attribué dans les mêmes conditions, aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis respectivement cinq ans ou dix ans au moins, au nom du même actionnaire. En ce cas, nul ne pourra disposer dans une assemblée d'actionnaires, par lui-même ou comme mandataire, de plus de 15 p. 100 du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à cette assemblée, calculé avant application de cette limitation.

« Les droits de vote prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Sur cet article, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur le président, la commission, par son amendement n° 197, propose de supprimer cet article. Je parlerai normalement après que la commission se sera fait entendre.

**M. le président.** En effet, par amendement n° 197, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit là d'une disposition importante du projet de loi. Cet article 135 pose en effet le principe du rétablissement d'une sorte de vote plural dans les sociétés anonymes.

Je rappelle au Sénat que la loi du 16 novembre 1903 avait admis le vote plural et que ce vote s'est développé au point de dégénérer en abus manifeste, lequel finalement a provoqué sa suppression par la loi du 13 novembre 1933.

A l'époque, toutefois, un vote double a été maintenu en faveur des actionnaires qui pouvaient justifier d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom de la même personne. Si bien qu'en définitive ce n'était pas un droit de vote double attaché à l'action, mais une sorte de prime de fidélité puisqu'aussi bien dès que l'action était vendue elle perdait ce droit. Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquaient que sous réserve des clauses statutaires relatives aux actionnaires de nationalité étrangère. Par conséquent, les statuts pouvaient interdire aux étrangers le droit de vote double.

Le texte qui nous est soumis résulte d'un amendement du Gouvernement. Il reprend les dispositions de la loi du 13 novembre 1933 sur le vote double mais prévoit aussi la possibilité pour les statuts d'autoriser un droit de vote triple ou quintuple aux actions pour lesquelles sera justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis cinq ans ou dix ans au moins.

M. le garde des sceaux a indiqué à l'Assemblée nationale qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de démontrer très longuement l'utilité de telles dispositions.

Il a ajouté que le phénomène devant lequel on était placé est bien connu. C'est un phénomène de conquête économique d'un certain nombre d'entreprises par des capitaux étrangers, ce qui n'est pas toujours sans inconvénient pour l'intérêt général, comme l'ont démontré certains exemples.

Il poursuivait ainsi : « A défaut d'intervenir par des voies plus autoritaires, il semble qu'il soit utile de permettre aux actionnaires qui le souhaitent d'opposer une barrière à un tel mouvement de conquête, ou tout au moins d'en limiter les effets les plus gênants ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale s'est opposée au texte du Gouvernement concernant le vote triple ou le vote quintuple, motif pris que les expériences faites par notre pays en matière de vote multiple n'avaient pas été particulièrement heureuses.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux débats de 1933. Il n'est pas inutile de souligner qu'à cette époque le vote plural avait atteint dix, vingt, cinquante et même cent voix et qu'en faveur de ce vote plural on invoquait la nécessité d'empêcher les affaires françaises de tomber aux mains de capitaux étrangers attirés par la faiblesse de notre monnaie.

Le président Ramadier, qui était le rapporteur à la Chambre des députés, avait proposé de supprimer purement et simplement le vote plural et de proclamer sans aucune exception le principe de la proportionnalité du droit de vote à la quotité du capital souscrit. M. Ramadier avait en particulier souligné que les titulaires d'actions à vote plural, bien qu'étant en fait les véritables maîtres de la société, n'engageaient pas, comme les gérants de celles-ci, dans les commandites, leur responsabilité personnelle; il ajoutait : « L'actionnaire privilégié ne s'engage pas en engageant la société : il ne sombrera pas avec elle, il aura pu ruiner l'affaire; ni les tiers, ni les associés ne pourront le rechercher. Pour lui, selon la formule de M. André Hesse, jamais plus qu'aujourd'hui n'a été vrai l'adage : « les affaires, c'est l'argent des autres ».

M. Daladier avait lui-même dénoncé cette pratique comme étant le fait « d'une féodalité nouvelle qui avait conquis silencieusement des privilèges que ses services, si importants soient-ils, ne sauraient légitimer » et le président Caillaux qualifiait les actionnaires titulaires du droit de vote simple de « manants du capital ».

C'est dans ces conditions que se présente ce texte. Au Palais Bourbon, M. le garde des sceaux a répondu au rapporteur de la commission des lois, M. Le Douarec, en insistant sur le fait que l'amendement du Gouvernement n'avait pas pour objet de ressusciter les actions à vote plural, caractérisées par le fait que le droit de vote, qui était attaché au titre et transmissible avec lui, pouvait tout aussi bien concerner des actions nominatives que des actions au porteur.

Je lui en donne volontiers acte. Mais M. Pleven a expliqué à l'Assemblée nationale qu'en définitive ce système allait être de nature à « perpétuer des dynasties à la tête de certaines sociétés » et de préserver les intérêts de « certaines oligarchies ». Il a démontré que ce texte permettrait de posséder le contrôle d'une société avec seulement 10,1 p. 100 des actions. C'était par conséquent — je le cite — « la négation même de tous les principes que nous avons cherché à défendre dans ce texte ».

Le second alinéa a pour objet de prévoir que le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation des réserves. C'est logique.

Le dernier alinéa de l'article contient une disposition rendue nécessaire par les traités, notamment le traité de Rome; il prévoit que les clauses des statuts qui privent les ressortissants étrangers du bénéfice du droit de vote multiple ne sont pas applicables aux membres des pays de la Communauté européenne.

L'ensemble a été adopté à une très faible majorité, 240 voix contre 227 seulement. Vous voyez qu'il s'agit là d'un problème grave et difficile puisque les députés étaient partagés et que la commission des lois de l'Assemblée nationale n'avait pas été convaincue.

La commission des lois du Sénat ne l'a pas été davantage par l'argumentation qu'elle a trouvée en lisant les débats parlementaires et elle vous propose non seulement le rejet des dispositions instituant le droit de vote triple et quintuple, mais celles perpétuant le vote double.

Nous pensons, en effet, que les dispositions concernant le vote triple et le vote quintuple ne vont pas manquer, tôt ou tard et par la force des choses, d'aboutir aux abus qui avaient été dénoncés et auxquels avait mis fin la loi du 13 novembre 1933; qu'elles vont permettre à coup sûr à un groupe minoritaire de quelques actionnaires de détenir le contrôle d'une société, ce qui est la négation même des principes qui sont à la base du projet de loi.

J'ajoute que le fait pour le Gouvernement d'affirmer que l'on veut intéresser de nouveau les actionnaires à la marche de l'entreprise et de prendre, d'un autre côté, des mesures de cette nature qui ne peuvent que les décourager, dénote une certaine contradiction. Votre commission pense que la vie d'une société doit obéir à des règles franches et loyales et que pour défendre ce principe il convient d'exclure tout procédé qui fausse le jeu normal des organes sociaux. Ce n'est certes pas en utilisant de tels moyens que la crise boursière pourra être surmontée.

Enfin nous pensons que s'il ne s'agit que d'éviter l'emprise de capitaux étrangers, alors il existe certainement des armes spécifiques, ne serait-ce d'ailleurs que le contrôle des investissements, qui seraient préférables au recours à des systèmes obliques, parce que ces derniers s'appliquent à tous les actionnaires français.

Pour toutes ces raisons, votre commission estime qu'il convient de rejeter ces dispositions. Elle ne veut pas faire de détail, non pas qu'elle oublie que la navette nous amènera peut-être à reconsidérer le problème du droit de vote double comme prime de fidélité, mais parce qu'elle veut en tout cas, si nous sommes appelés à siéger dans une commission paritaire, que puissent s'établir un dialogue et une négociation à propos de cet article. C'est le motif pour lequel elle vous en propose purement et simplement la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** La commission, dans la circonstance, me paraît faire la politique du pire. Son rapporteur a non seulement combattu l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui a élargi sensiblement la possibilité pour les statuts d'accorder aux actionnaires, sous certaines conditions, des droits de vote plus que proportionnels à la fraction du capital représentée par leurs titres, mais encore il a cru devoir critiquer la possibilité d'accorder un droit de vote double à certains actionnaires ; or, ce droit de vote double est pourtant admis depuis la loi de 1933 — c'est-à-dire depuis plus de trent-deux ans désormais — sans qu'à ma connaissance, jusqu'à maintenant et jusqu'à M. Dailly, personne l'ait critiqué.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale maintient cette possibilité pour les statuts d'accorder à l'actionnaire dont les titres sont nominatifs un droit de vote double au bout d'un certain nombre d'années, comme récompense de sa fidélité.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit, avec mesure et beaucoup de précautions, que ce droit de vote plus que proportionnel au nominal de l'action, pourra être triplé ou quintuplé à la condition que l'action soit restée inscrite au même nom pendant cinq ou dix ans.

En adoptant cette disposition, l'Assemblée nationale n'a pas, et je tiens à insister sur ce point, ressuscité les actions à vote plural, actions dans lesquelles ce droit avait un caractère en quelque sorte réel, puisqu'il était attaché au titre en quelque main que ce titre pût passer. C'est ce caractère réel du droit de vote qui était la source des principaux abus auxquels les actions à vote plural ont donné lieu car n'importe qui pouvait acquérir sur le marché, et en bourse notamment, des actions à vote plural et s'introduire dans une assemblée avec brusquement un pouvoir extrêmement important dans les décisions de celle-ci.

Ici, il ne s'agirait que d'augmenter le droit de vote accordé à un actionnaire à raison de la possession prolongée par ce dernier de la même action nominative inscrite à son nom. Ce serait une sorte de récompense de sa fidélité.

Il serait, bien entendu, vain et ridicule de dire que cette innovation est le remède à tous les maux et, dans tous les cas, un remède efficace aux maux que ses auteurs se sont proposés de guérir. Le phénomène de la colonisation de certaines entreprises est bien connu. Il est présent à toutes les mémoires que dans certains cas il a entraîné des résultats regrettables. Quoi qu'en ait dit M. le rapporteur, dans la majorité des cas les pouvoirs publics n'y peuvent pas grand-chose.

Il a paru que, dans la mesure où les actionnaires anciens avaient la volonté de résister, il était utile de mettre à leur disposition un moyen juridique qui n'est peut-être pas parfaitement satisfaisant, mais qui peut tout de même présenter dans divers cas une incontestable efficacité et une indéniable vertu.

Je sais bien que, toute chose pouvant produire les effets contraires à ceux pour lesquels elle a été créée, ce mécanisme juridique, dans d'autres cas, pourra favoriser le phénomène qu'il s'agit précisément de combattre pour l'instant. Mais le Gouvernement pense que, dans la majorité des situations, l'effet utile sera supérieur à l'effet malfaisant. Au demeurant, la faculté de créer dans les statuts des droits de vote doubles, triples ou quintuples, au profit des actionnaires justifiant d'une fidélité prolongée à la société, permet certains résultats qui étaient apparus intéressants au Sénat lorsque, dans une séance nocturne, il a adopté l'amendement que lui avait proposé M. Armengaud. En effet, il est des situations dans lesquelles une société aurait tout avantage à augmenter son capital social et où ses dirigeants hésitent à le faire car, malgré l'existence du droit préférentiel de souscription, ils ne sont pas assurés que cette augmentation de capital n'aura pas pour conséquence de faire disparaître leur contrôle sur l'affaire. Ainsi, par un mécanisme inverse, l'institution d'un droit de vote multiple ou la faculté d'instituer par les statuts un droit de vote multiple répond à la même idée que la création d'actions sans droit de vote que M. Armengaud vous avait proposée l'autre soir et dont le principe vous avait paru intéressant. Certes, on peut faire des critiques à ce système, je le répète, mais l'idée d'actions sans droit de vote ne choque pas les esprits dans le plus grand pays industriel du monde.

Nous ne proposons pas de créer des actions sans droit de vote à côté des actions avec droit de vote, mais nous vous pro-

posons de prévoir des hypothèses dans lesquelles certains actionnaires auront proportionnellement dans la société un droit de vote plus important que les autres. Cette technique s'inspire de la même idée, mais elle est dans le cas d'espèce moins brutale et je ne pense pas, dans ces conditions, que des procédés qui paraissent avoir été utilisés avec faveur et avec succès dans un pays dont le développement économique est un sujet d'admiration auraient nécessairement des conséquences fâcheuses si on les introduisait dans le droit français.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Passons au vote.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous allons passer au vote, monsieur le garde des sceaux, mais je voudrais auparavant apporter au Sénat quelques explications.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** M. le garde des sceaux vient de s'abriter derrière le précédent du vote de l'autre soir — vote intervenu d'ailleurs dans des conditions dont le Sénat n'a pas perdu la mémoire — de l'amendement présenté par M. Armengaud sur les actions sans droit de vote. Il me suffira, je pense, de rappeler au Sénat qu'à la suite de l'adoption de cet amendement, M. Armengaud a été amené à retirer tous les amendements corrélatifs...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Pour des raisons de procédure et pour faciliter la suite du débat !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... et nous aurons l'occasion de voir le sort qui sera réservé à l'amendement à l'occasion de la seconde lecture...

**M. le président.** Il faut pour cela que le Gouvernement accepte la seconde lecture !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** ... cette seconde lecture qu'évoquait tout à l'heure M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je n'ai pas évoqué de seconde lecture.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si, il y a à peu près un quart d'heure. Vous avez même dit qu'elle aurait lieu ici, car je vous parlais de faire modifier un amendement à l'Assemblée nationale et vous avez répondu : « Nous le ferons dans la seconde lecture qui aura lieu ici ».

**M. le président.** Il s'agit de la seconde lecture de l'Assemblée nationale.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'ai peut-être prononcé ces mots, mais ce n'est pas ce que je voulais dire. Je voulais parler de la navette et dire que nous reverrions certainement ici les textes avant leur adoption définitive.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, je ne pense pas qu'il soit de bonne politique de s'abriter derrière ce précédent, compte tenu des conditions dans lesquelles ledit amendement a été adopté. Il ne faut pas confondre action sans droit de vote avec action à vote plural et si, aux Etats-Unis, il existe des actions à vote plural, d'après le *Common law*, chaque actionnaire, et seulement l'actionnaire, a une voix, quel que soit le nombre des actions possédées, le minimum d'une action entière étant exigible. Mais pratiquement, par l'effet des lois d'Etat ou des statuts autorisés par les lois d'Etat, chaque actionnaire a autant de voix que d'actions. C'est la règle actuellement observée aux Etats-Unis où les actions à vote plural sont interdites.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je voudrais tout de même vous faire observer qu'il y a plus de différence entre une action sans droit de vote et une action qui comporte un droit de vote qu'entre une action qui comporte un droit de vote et une autre qui en comporte deux ou trois.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si vous vous abritez derrière l'exemple de l'action sans droit de vote, j'entre dans votre voie. Mais les actions à vote plural sont interdites et, puisque vous avez parlé des pays industrialisés, permettez-moi d'en citer. En

Allemagne les actions à vote plural sont interdites en raison des abus qui y sont liés. En Belgique, la pratique des actions à vote plural est interdite depuis 1934.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** J'ai dit tout à l'heure que je ne proposais nullement de réintroduire les actions à vote plural dans le droit français et que l'article 135 ne crée pas de nouvelles actions à vote plural.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En Italie, les émissions d'actions à vote plural sont également interdites. Au Luxembourg, la législation prévoit que les actions à vote plural sont licites pour les assemblées générales ordinaires — et je vous en donne acte — et illicites pour les assemblées générales extraordinaires. Aux Pays-Bas, il y a proportionnalité entre la puissance de vote et le capital représenté.

Cela dit, le seul et vrai argument, c'est la défense contre les capitaux étrangers. Mais je pense que nous allons être d'accord et je pense en définitive que votre texte date un peu puisqu'il a été déposé vers le mois d'avril et voté par l'Assemblée nationale au mois de juin.

J'ai en main, comme tous nos collègues, un texte que M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances, a eu l'amabilité de faire tenir, au milieu d'une importante liasse de textes importants, à tous les parlementaires. Il est daté du 16 février 1966 ; je lis :

« Investissements étrangers. — Le Gouvernement se propose de créer un comité des investissements étrangers, présidé par le ministre de l'économie et des finances. En feront partie notamment le ministre de l'industrie, le ministre des affaires sociales, les autres ministres éventuellement compétents, le commissaire général du plan, le délégué à l'aménagement du territoire, etc. Le secrétariat sera assuré par la direction du Trésor.

« Il sera demandé au comité :

« — d'élaborer la doctrine, avec le souci de l'indépendance nationale, mais sans restrictions inutiles, qui doit orienter les décisions des pouvoirs publics ;

« — de préparer et de tenir à jour l'information permanente nécessaire au Gouvernement dans ce domaine ;

« — d'examiner cas par cas les problèmes relevant d'une décision au niveau des ministres ».

Ce texte a conforté la commission dans l'idée qu'il convenait de ne pas ouvrir la voie à ce qui, de près ou de loin, peut représenter, rappeler ou conduire tôt ou tard à un rétablissement du vote plural, ou à quelque chose qui s'y apparente ou y ressemble.

Quant au maintien du vote double, je le répète, il pourrait faire l'objet d'un dialogue avec l'Assemblée nationale à l'occasion de la navette.

En attendant, la commission espère que le Sénat voudra bien la suivre par l'adoption de son amendement.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je réponds d'un mot pour ne pas prolonger ce débat. Je suis obligé de le faire en raison de la fin de l'intervention de M. le rapporteur lisant un document qui émane du ministre de l'économie et des finances.

Le problème dit des investissements étrangers — le terme n'est peut-être pas tout à fait exact sur le point qui nous intéresse — peut être envisagé, d'une part, du point de vue de l'économie globale, d'autre part, à propos d'une entreprise déterminée. Du point de vue de l'économie générale, la position du Gouvernement n'est pas que les investissements étrangers doivent être empêchés d'une manière générale, parce que, parmi ces investissements étrangers éventuels, certains sont souhaitables, d'autres sont indifférents et d'autres encore sont plutôt néfastes. Le comité dont il s'agit a été précisément chargé d'élaborer une doctrine qui doit être nécessairement adaptée aux circonstances et qui doit déterminer les critères selon lesquels on appréciera si une éventualité d'investissements étrangers est désirable, indifférente ou au contraire indésirable.

Ce que nous essayons de faire en ce moment, c'est de donner à une entreprise déterminée le moyen de résister à des investissements étrangers qui, dans certains cas, peuvent avoir, pour l'entreprise considérée et pour son personnel, des conséquences dramatiques et funestes. Cette situation résulte notamment de la liberté croissante de circulation des capitaux à laquelle nous nous sommes obligés par toutes sortes d'engagements, qu'il s'agisse du code de libération des échanges de l'O. C. D. E., des clauses qui ont pu figurer dans divers traités d'établissements bilatéraux ou dans le traité qui a institué la communauté économique européenne : il est des cas où la majorité des actions d'une société pourront être

rachetées par des gens qui supprimeront ensuite son activité et la feront disparaître. Ce que nous avons voulu faire, c'est donner les moyens aux actionnaires, qui ont le contrôle de cette affaire, de résister à des prises de contrôle de ce genre qui peuvent annoncer la disparition prochaine de la société.

Je pense que si cela n'est pas efficace dans tous les cas et peut, comme toute institution humaine, avoir des résultats contraires à ceux que ses inventeurs avaient espéré, cela, je le répète, peut être utile dans un certain nombre de cas.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Quelques mots simplement pour dire qu'il y a tout de même des mesures qui peuvent être prises dans ce domaine. De même que le ministre de l'intérieur reçoit le préfet de police tous les soirs, dit-on, et depuis fort longtemps, sinon depuis toujours et il a bien raison, de même, j'imagine bien que le ministre des affaires économiques et des finances ne doit pas être sans contact avec M. le syndic de la compagnie des agents de change et qu'il doit être facile à un gouvernement de faire savoir audit syndic les titres sur lesquels il n'entend pas que se produisent des mouvements étrangers et comme, par ailleurs, les mouvements étrangers sont fort faciles à déceler même sans les indications et les renseignements de la brigade financière, et qu'on dispose en plus de la caisse des dépôts et consignations et de mille autres moyens de manipulation, tout cela croyez-moi, quand vraiment il le veut c'est simple. Imposer à tous les actionnaires français des règles sous ce prétexte et sous ce seul prétexte paraît à la commission quelque chose d'abusif.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** On ne l'impose pas, c'est une simple faculté.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est une faculté dont les dirigeants de sociétés pourront profiter trop facilement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 135 est donc supprimé.

En conséquence, l'amendement n° 450 du Gouvernement devient sans objet.

**M. le président.** « Art. 136. — Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote supplémentaire attribué en application de l'article 135. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

« La fusion de la société est sans effet sur les droits de vote supplémentaires qui peuvent s'exercer au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci les ont institués. »

Par amendement n° 198, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La suppression de l'article 135 entraîne forcément celle de l'article 136.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** C'est exact.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 136 est supprimé.

[Article 137.]

**M. le président.** « Art. 137. — Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie ». — (Adopté.)

[Après l'article 137.]

**M. le président.** « Art. 138. — Aucune inégalité de vote ne peut être établie entre les actions d'une catégorie déjà existante et jouissant des mêmes droits, si ce n'est avec l'accord unanime des actionnaires de cette catégorie ».

Par amendement n° 199, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Votre commission vous propose de supprimer l'article 138, qui avait été réservé. Elle n'estime pas, en effet, qu'il soit opportun de déroger à la règle essentielle, affirmée par l'article 134, de la proportionnalité entre le droit de vote attaché aux actions et la quotité du capital qu'elles représentent. Permettre la création d'une inégalité de vote contribuerait à fausser le fonctionnement normal des assemblées générales.

La décision prise par votre commission à propos de cet article rejoint celle que vous venez d'adopter en ce qui concerne les articles 135 et 136.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 138 est supprimé.

#### [Article 134.]

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 134 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 134. — Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136, 137 et 138, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 196, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Sous réserve des dispositions des articles 78 et 137, le droit de vote... »

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour tenir compte de la suppression des articles 135, 136 et 138 qui vient d'être décidée, il convient de ne plus mentionner ces articles au début de l'article 134.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196 ainsi modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134, ainsi modifié.

*(L'article 134 est adopté.)*

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je me permets de rappeler le désir exprimé, tout à l'heure, par M. le garde des sceaux, que la séance soit levée à l'heure où nous sommes.

**M. le président.** Le Sénat voudra, sans doute, déférer au souhait exprimé par M. le garde des sceaux, tendant à interrompre maintenant la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance précédemment fixée au mardi 26 avril 1966, à dix heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui l'ont conduit à insérer dans le décret du 30 avril 1965 les dispositions qui portent atteinte aux libertés

locales en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des crédits prévus par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor, et s'il ne compte pas, par de nouvelles dispositions, faire une plus large confiance aux représentants des départements et des communes pour que la répartition des crédits ci-dessus indiqués soit faite d'une manière plus équitable et éviter ainsi le transfert de nouvelles charges de l'Etat sur les collectivités locales. (N° 688-10 février 1966.)

II. — M. Daniel Benoist signale à M. le ministre de l'industrie que les artisans retraités ne bénéficient pas comme les autres travailleurs retraités de la réduction de 30 p. 100 au titre des congés payés sur la S. N. C. F. et lui demande, étant donné la modicité de leur retraite, s'il peut envisager une extension des dispositions prévues à cet effet en leur faveur. (N° 690-1<sup>er</sup> mars 1966.)

*(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)*

III. — M. Pierre Métayer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés résultant de l'accroissement de la puissance et du nombre des appareils qui décollent et atterrissent à Orly, soumettant ainsi les habitants à un régime de bruit qui perturbe le repos et la vie des foyers ; il lui signale que cette situation n'a pas échappé à l'attention de certains gouvernements à l'étranger et que le gouvernement de la Grande-Bretagne, notamment, vient de prendre la décision d'indemniser à 50 p. 100 les riverains d'un aéroport londonien qui procéderaient à l'insonorisation de trois pièces principales de leur habitation et qu'un important crédit vient d'être inscrit au budget national de ce pays à cet effet. Il lui demande s'il peut envisager qu'une mesure analogue soit prise en faveur des riverains de l'aéroport d'Orly, étant entendu que la zone d'habitation dans laquelle les riverains pourraient solliciter cette aide serait déterminée par une commission du conseil général et avec le concours des techniciens de l'aéroport. (N° 693, 12 mars 1966.)

IV. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons, et moyennant quelles compensations, il a jugé utile de conclure en début d'année 1965 un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engageait unilatéralement à réduire de 0,40 franc par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de fromage Edam vers l'Allemagne. Cet accord a eu pour résultat, en désavantageant la France dans ses exportations vers l'Allemagne, de réduire pour les dix premiers mois de 1965 le total de ses exportations de fromage Edam vers ce pays à 3.969 tonnes contre 9.864 tonnes pour les dix premiers mois de 1964. Il existe en France des régions laitières pour qui la production d'Edam est fort importante. Le Nord produit chaque année en particulier plus de 10.000 tonnes de ce type de fromage et l'Allemagne représente pour lui un débouché important aujourd'hui perdu. Il en résulte que les cours moyens de l'Edam sont tombés par kilogramme de 5,60 francs en 1964 à 5,20 en 1965, soit un manque à gagner par litre de lait de l'ordre de 0,035 franc coïncidant avec le relèvement théorique du prix indicatif du lait de 0,025 franc sur 1964. Il lui demande quel intérêt il peut trouver à placer les fromageries françaises dans l'impossibilité de payer le prix indicatif du lait fixé par le Gouvernement. (N° 695, 22 mars 1966.)

V. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que courent les pinèdes, collines et forêts provençales à l'approche de l'été.

Toutes les années, dans le courant des mois de juin, juillet et août notamment, d'innombrables hectares sont la proie des flammes qui détruisent parfois même des vignobles, des oliveraies, des maisons d'habitation et quelques fois hélas ! des vies humaines parmi les soldats du feu et sauveteurs et aussi parmi des personnes surprises par les flammes.

Les dépenses pour lutter contre ces incendies parfois gigantesques sont considérables mais c'est surtout la destruction totale des espaces verts, si nécessaires à une Provence ensoleillée et sèche, mais toujours accueillante aux touristes, qui nécessite des mesures « préventives » radicales, arrivant en temps opportun, c'est-à-dire dans l'immédiat.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter au maximum les incendies de forêts, destructeurs du patrimoine national, en particulier dans le Sud-Est de la France et en Corse.

Il lui demande, en outre, dans le cas où la décision de muter un nombre important d'agents forestiers ou gardes forestiers des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes dans des départements du Centre ou de l'Est serait maintenue, s'il n'interviendra pas auprès de l'office national des forêts pour annuler une telle disposition qui soulève l'indignation de tous les maires des communes forestières du Sud-Est et de la population en général.

Enfin, s'il entend accorder des crédits suffisants, sous quelle forme et par quelle voie, pour le reboisement des espaces déjà détruits, sans préjudice des besoins financiers, pour la prévention des incendies. (N° 696, 22 mars 1966.)

VI. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements et notamment dans la région parisienne la réalisation des projets d'urbanisation entraîne l'expropriation de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande comment il entend assurer la sécurité de l'emploi pour cette catégorie professionnelle. (N° 698-13 avril 1966.)

VII. — M. Raoul Vadepied, se référant à sa question écrite n° 5430 posée le 19 octobre 1965 et pour laquelle il a été porté à sa connaissance le 17 novembre 1965 qu'un délai était nécessaire pour rassembler les éléments de réponse, espère que M. le ministre de l'agriculture, compte tenu du temps écoulé, pourra maintenant lui fournir une réponse précise. En effet, se rapportant aux dispositions de l'article 10 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit agricole mutuel, il attire son attention sur les difficultés auxquelles ne peut manquer de donner lieu, dans certains départements, l'application de la règle selon laquelle les prêts destinés à faciliter les acquisitions réalisées en vue d'une première installation, ou d'une installation sur une nouvelle exploitation, ne peuvent être accordés que si l'exploitation acquise présente une surface au moins égale au double de la superficie de référence. Dans le département de la Mayenne, les surfaces de référence étant fixées à 10 hectares dans les zones d'élevage (Mayenne), 12 hectares (région de l'Erve), 15 hectares dans le bocage angevin (Château-Gontier-Craon), les prêts d'installation ne pourront être accordés que pour des exploitations atteignant une surface minimum de 20 hectares, 24 hectares, 34 hectares ou 30 hectares suivant les zones, ce qui signifie que les deux tiers environ des fermes de la Mayenne ne répondent pas aux conditions prévues. Les avantages concédés par ledit décret pour l'attribution des prêts d'installation (suppression du plafond notamment) se trouvent ainsi annihilés par les limitations de surface auxquelles aboutit l'application de cet article 10. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'apporter à cette réglementation les aménagements nécessaires pour mettre fin à de telles difficultés et de prévoir notamment : 1° l'abaissement de 2 à 1,2 du coefficient applicable à la superficie de référence visée à l'article 10 du décret, étant fait observer, d'ailleurs, qu'une telle mesure est prévue à l'article 6 du décret pour les régions agricoles où le double de la superficie de référence correspond déjà à une exploitation économiquement équilibrée ; 2° la détermination de coefficients spéciaux pour les exploitations qui se consacrent à des cultures ou productions spécialisées (cultures fruitières, cultures légumières de plein champ, culture « sans sol » comme aviculture, élevage de porcs, veaux, etc.) étant donné que de telles exploitations peuvent être rentables tout en ayant une superficie inférieure à la surface minimum actuellement prévue. Il est à noter que le département de la Mayenne, sous l'impulsion du Crédit agricole, développe depuis près de dix ans les industries agricoles et les contrats de production afin de promouvoir et organiser les productions animales. Cet effort est sanctionné par le V° Plan qui prévoit pour la Mayenne une usine de transformation de viande. Au moment où les investissements très importants en matière de lait et de viande ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, il semble contre-indiqué : a) d'accélérer artificiellement une concentration qui aura automatiquement pour résultat, comme il a déjà été constaté, une augmentation des productions céréalières au détriment de l'élevage ; b) de faire du Crédit agricole, coopérative de crédit, l'instrument autoritaire de cette concentration au risque de dénaturer cette institution et de miner la confiance qu'ont mise en lui les agriculteurs. (N° 699-14 avril 1966.)

VIII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, parlant en son nom, le secrétaire d'Etat qui représentait le Gouvernement à la séance publique du Sénat du 16 novembre 1965, a déclaré, en réponse à une question qui lui était posée et dont il avait été préalablement informé : « Effectivement le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de reviser les tarifs des greffes. C'est pourquoi il a entrepris de promouvoir cette révision. Le Conseil d'Etat a été saisi et je peux dire au

Sénat que la révision des tarifs sera publiée avant la fin de l'année ». Il lui demande la raison pour laquelle aucune révision des tarifs des greffes n'est encore intervenue à ce jour. (N° 700-14 avril 1966.)

IX. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte concilier les nombreuses déclarations des compagnies d'assurances nationalisées concernant la personnalisation des assurances avec les augmentations incessantes que doivent supporter les conducteurs n'ayant jamais eu d'accident. Il lui demande en particulier s'il trouve normal de voir en cinq ans le prix de la police multiplié par 2,6 pour des assurés n'ayant jamais fait déboursier d'argent à leur compagnie d'assurance depuis quarante-cinq ans. (N° 701-14 avril 1966.)

A partir de quinze heures :

2. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement.

Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de bien vouloir expliquer au Sénat :

1° Comment la France entend concilier sa fidélité réaffirmée à l'Alliance atlantique et sa volonté de se retirer de l'O. T. A. N. ;

2° Comment concilier le développement de la Communauté européenne à six dans le même temps où la France prend, à l'égard de la Communauté atlantique, une position qui sera strictement contraire à celle des cinq autres partenaires du Marché commun. (N° 27.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir fournir au Sénat des explications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation française à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'avenir de nos alliances et le maintien de notre sécurité. (N° 28.)

III. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir fournir au Sénat des explications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la participation française à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'avenir de nos alliances et le maintien de notre sécurité. (N° 29.)

IV. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le Premier ministre s'il est conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution qu'une décision aussi grave que celle du retrait de la France de l'O. T. A. N. puisse être prise sans un accord préalable du Parlement. (N° 32.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Raymond Guyot aimerait avoir, de la part de M. le Premier ministre, des précisions concernant l'orientation de la politique générale du Gouvernement et notamment en ce qui concerne la politique extérieure. (N° 37.)

VI. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que la prise de position du Gouvernement vis-à-vis de l'O. T. A. N. est compatible avec le potentiel économique et militaire de la France. (N° 39.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, est fixé au mercredi 27 avril 1966, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 20 avril 1966.  
(Journal officiel du jeudi 21 avril 1966.)

Page 213, 1<sup>er</sup> colonne, à la rubrique 8, Dépôt de rapports, 1<sup>er</sup> alinéa, *in fine* :

Au lieu de : « ... n° 68, 1965-1966 » ,

Lire : « ... (n° 63, 1965-1966) » .

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5895. — 22 avril 1966. — M. Raymond Boin expose à M. le ministre des armées les faits suivants : l'article 6-I de la loi de finances rectificatives n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a eu pour effet de permettre le cumul de pension d'invalidité au taux du grade avec une pension de retraite. La loi publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1962 n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres de l'armée postérieurement au 2 août 1962 et à leurs ayants cause ainsi qu'aux ayants cause de militaires décédés en activité de service depuis cette date. Cette application des lois est traditionnelle en matière de pension, cependant la date de mise en application du 2 août 1962 enlève toute application aux militaires ou ayants droit des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour des cas d'espèce, spécialement pour des ayants cause de militaires décédés de faire des dérogations pour des dossiers ayant un caractère social.

5896. — 22 avril 1966. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant une instruction administrative du 24 février 1966, l'avoir fiscal ne profite qu'aux seules « répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires ». Suivant cette même instruction le précompte mobilier n'est exigible que si la distribution est assortie de l'avoir fiscal. Ainsi, l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvrirait pas droit à l'avoir fiscal, mais en contrepartie ne rendrait pas exigible le précompte mobilier. Il devrait en être de même des distributions revenant à des porteurs étrangers lesquels ne bénéficient en aucun cas de l'avoir fiscal, mais seulement d'un crédit d'impôt. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative comment la doctrine exposée dans cette instruction administrative est-elle conciliable : a) avec la réponse faite à M. Courroy, sénateur (Journal officiel, Sénat, 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5390) suivant laquelle l'attribution d'un élément de l'actif social à un seul actionnaire peut ouvrir droit au précompte ; b) avec la réponse faite à M. Perrin, député (Journal officiel, Assemblée nationale, 2 avril 1966, n° 17310) suivant laquelle les distributions revenant à des porteurs étrangers ne bénéficient pas de l'avoir fiscal, peuvent cependant être soumises au précompte.

5897. — 22 avril 1966. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le but de pouvoir obtenir un meilleur prix de vente du vin à la consommation, il ne serait pas possible d'appliquer une capsule représentative des droits (capsule congelée) à des récipients supérieurs à un litre : bonbonnes verre de cinq à dix litres (références : arrêté ministériel du 30 août 1960, instituant la capsule congelée). L'économie se ferait surtout dans la manutention du fait d'une différence de poids de près de 50 p. 100. Une bonbonne de 10 litres pèse 12 kilogrammes environ, un casier de 10 litres pèse 22 kilogrammes.

5898. — 22 avril 1966. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes éprouvées quant à leur avenir par les instituteurs du plan de scolarisation en Algérie. Deux solutions leur sont proposées, soit la voie administrative dans les rectorats, dans les inspections d'académie, soit l'obtention de diplômes tels que B. S. ou baccalauréat pour enseigner. La plupart d'entre eux souhaitent demeurer dans l'enseignement mais éprouvent les plus grandes difficultés pour la préparation des examens. Il lui demande si des possibilités telles que cours donnés dans les inspections d'académie ou stages dans les écoles normales d'instituteurs pourraient être envisagées afin de permettre à ces instituteurs de poursuivre une activité qu'ils avaient au départ choisie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

5856. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions d'application du décret du 26 avril 1964 relatif au « montant des primes de transfert, d'indemnité de réinstallation et d'indemnité pour frais de déplacement et de transport de mobilier prévues par l'article 3 du décret du 24 février 1964 relatif au fonds national de l'emploi ». L'article 1<sup>er</sup> de ce décret stipule que la décision d'octroyer le bénéfice des avantages prévus par le décret suscité appartient à l'inspecteur divisionnaire du nouveau lieu de l'emploi. L'article 5 stipule que les indemnités et primes visées à l'article 2 doivent être payées en deux fractions égales : la première, au bout d'un mois au plus tard avant l'arrivée dans la commune du nouveau domicile ; la seconde à l'expiration du sixième mois. L'article 6 précise que les indemnités visées aux articles 3 et 4 doivent être versées un mois au plus tard après l'arrivée des personnes ou du mobilier au nouveau domicile. Depuis la publication de ce décret, de nombreux dossiers restent en souffrance sans pouvoir recevoir de solution alors que les intéressés qui avaient cru pouvoir en bénéficier se voient dans l'obligation d'avoir à supporter l'ensemble des frais relatifs à leur transfert. S'il en est ainsi, c'est parce que, semble-t-il, d'une part le personnel nécessaire à l'application du décret fait défaut et que, d'autre part, les crédits sont insuffisants. Il lui demande, compte tenu de cet état de choses, quelles mesures il compte prendre afin que le décret suscité puisse être normalement appliqué. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Les indemnités de transfert de domicile octroyées aux travailleurs obligés de rechercher un emploi dans une autre région ont été instituées par les décrets des 14 septembre et 6 décembre 1954. En ont bénéficié principalement les travailleurs suivant en province leur entreprise décentralisée de la région parisienne. Le décret du 24 février 1964 pris en application de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi a institué des indemnités pour frais de déplacement et de transfert de mobilier et des primes de transfert (ou de réinstallation) en faveur des travailleurs sans emploi venus s'installer dans une région déficitaire en main-d'œuvre. Ces primes et indemnités sont identiques dans leur nature aux indemnités de transfert de domicile des décrets de 1954. Les retards dans l'instruction des dossiers signalés par l'honorable parlementaire concernent exclusivement les indemnités de transfert de domicile instituées par les décrets des 14 septembre et 6 décembre 1954 : ils s'expliquent par les longueurs d'une procédure exigeant notamment l'avis du groupe régional de travail et celui du comité spécialisé compétent du conseil de direction du fonds de développement économique et social avant la décision prise par le ministre lui-même. Les inconvénients de cette procédure mis en évidence par la rapidité de la procédure instaurée par le décret du 24 février 1964 n'ont pas échappé au ministère des affaires sociales. Le décret n° 65-1068 du 6 décembre 1965 a souligné la procédure des décrets de 1954 sur celle du décret du 24 février 1964 et, désormais, tous les dossiers de transfert de domicile sont soumis, après une rapide instruction, à la décision de l'inspecteur divisionnaire et le paiement des sommes

dues est effectué en deux fractions dans un délai maximum de six mois. Les dossiers en instance dans le cadre de l'ancienne procédure qui ont motivé l'intervention de l'honorable parlementaire seront tous liquidés dans un délai de quelques mois.

### EDUCATION NATIONALE

5681. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le communiqué du conseil des ministres du 20 octobre 1965 a fait état d'un projet de décret réformant l'enseignement supérieur agricole ; que ce projet a été examiné par le conseil de l'enseignement supérieur et transmis au Conseil d'Etat ; que d'autres part, la presse a donné certains détails sur les dispositions projetées, ce qui n'a pas manqué de soulever une certaine émotion ; que, cependant, le *Journal officiel* du 9 janvier 1966 a publié le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966, modifiant le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole et un arrêté du 7 janvier 1966 constituant la commission consultative permanente de l'Institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques ; ces textes apparaissent fort différents du projet exposé à la suite du conseil des ministres du 20 octobre 1965. Toutefois, compte tenu de l'émotion soulevée par le premier projet et de certaines dispositions de ces textes, il lui demande s'il est en mesure de lui donner des précisions sur les points suivants : 1° les directeurs des E. N. S. A. de Nancy et Toulouse sont actuellement nommés dans les conditions prévues pour la nomination des directeurs des E. N. S. I. par un décret de 1947, c'est-à-dire sur la proposition du conseil de la faculté des sciences à laquelle l'E. N. S. I. est rattachée. Le nouvel article 20 du décret du 20 juin 1961, modifié par le décret n° 66-32, est ainsi rédigé : « Les directeurs des E. N. S. A. sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission consultative permanente prévue à l'article 19 ci-dessus. Cette nomination est faite pour cinq ans. Elle est renouvelable dans la même forme. Les textes réglementaires et individuels ainsi que les instructions et circulaires pris sur l'avis de ladite commission consultative permanente sont signés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne les décrets et arrêtés, après consultation des conseils compétents des deux ministères ». Ce texte entend-il substituer à la présentation par le conseil de la faculté des sciences le simple avis de la commission dont la composition, selon l'arrêté du même jour, ne comporte aucun membre titulaire et des qualités d'enseignant ? Si les conseils de faculté conservent leur pouvoir de présentation en vertu du décret de 1947, ne conviendrait-il pas de reconnaître au conseil des professeurs des E. N. S. A. dépendant du ministère de l'agriculture le pouvoir de présentation des candidatures au poste de directeur de l'établissement ? ; 2° les compétences reconnues (art. 21) à la commission consultative permanente ne sont-elles pas de celles qui sont traditionnellement confiées à des enseignants et qui devraient échapper à une commission qui pourrait n'en comporter aucun ? ; 3° comment la disposition prévue au même article 21 selon laquelle « le programme des enseignements et l'orientation générale des recherches dans les E. N. S. A. sont fixés sur l'avis de ladite commission consultative permanente et après avis des conseils compétents, par arrêté conjoint des deux ministères » peut-elle être compatible avec l'indépendance nécessaire à tout enseignement supérieur et à toute recherche universitaire ? ; 4° si, comme la presse l'a annoncé, les membres de l'enseignement supérieur agricole continuant à être titulaires de leur grade « à vie », leur affectation pourrait être, selon un texte en préparation, tous les cinq ans modifiés à la volonté du ministre, ce qui constituerait dans l'affirmative, une grave atteinte à l'indépendance de l'enseignement supérieur ? Dans la négative, s'il peut apporter un démenti officiel à cette affirmation. (*Question du 11 février 1966.*)

*Réponse.* — 1° Il convient d'abord de remarquer que le décret du 16 janvier 1947 auquel se réfère l'honorable parlementaire pour la nomination des directeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs ne prévoit pas que cette nomination est faite sur la proposition du conseil de la faculté mais sur la proposition du conseil de l'université intéressée (art. 3, 1<sup>er</sup> paragraphe du décret précité). D'autre part, le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, auquel il est fait référence, n'a pas abrogé, en ce qui concerne la nomination des directeurs des écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et de Toulouse, les dispositions du décret de 1947. Il prévoit seulement que « les directeurs des E. N. S. A. sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale

et du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission consultative permanente... ». En ce qui concerne les E. N. S. A. de Nancy et de Toulouse, liberté est donc laissée au conseil de l'université de présenter devant la commission consultative permanente les propositions qu'il juge bonnes. La commission consultative permanente n'est pas appelée à se substituer à la procédure ancienne. En effet, cette procédure, qui comporte notamment la consultation du conseil de l'université, continue de s'appliquer antérieurement à la saisine de cette nouvelle commission ; 2° Les compétences reconnues par l'article 21 de la commission consultative permanente qui, d'ailleurs, comporte au moins cinq enseignants (cf. art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 1966) n'empêchent pas le fonctionnement et l'intervention normaux des organismes existants. Ainsi qu'il vient de l'être précisé dans le 1<sup>er</sup>, le fonctionnement de la commission consultative permanente constitue une procédure qui s'ajoute à l'ancienne, comme le montrent diverses dispositions du décret du 7 janvier 1966 et notamment son article 21, paragraphes 1 et 8 ; 3° le ministère de l'éducation nationale a le souci permanent de maintenir l'indépendance nécessaire à tout enseignement supérieur. La procédure instituée a seulement pour but de rechercher une coordination souhaitable entre les deux ministères nommés, celui de l'éducation nationale et celui de l'agriculture, sans pour autant porter atteinte à l'indépendance de l'université ; 4° aucune disposition des textes adoptés ou projetés n'a pour objet ni pour effet d'envisager tous les cinq ans des changements d'affectation des membres de l'enseignement supérieur agricole.

### EQUIPEMENT

5437. — **M. Edouard Le Bellegou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème du déversement à la mer, dans la baie de Cassis, des déchets industriels (boues rouges) en provenance de l'usine de Gardanne (Bouches-du-Rhône). Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une commission spéciale aurait déposé ses conclusions sur le caractère nocif des déversements projetés ; 2° s'il est dans ses intentions de publier les conclusions de cette commission ; 3° s'il envisage d'accorder à cette usine l'autorisation d'opérer ce déversement. (*Question du 19 octobre 1965.*)

*Réponse.* — Le déversement en mer des résidus industriels provenant de l'usine d'alumine de Gardanne a fait l'objet d'une première étude par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes dans le but de connaître les effets que ces déversements seraient susceptibles d'avoir sur la faune et la flore marines. D'autre part, compte tenu de l'émotion soulevée par ce projet tant dans les milieux de la pêche que dans ceux du tourisme, une étude complémentaire a été confiée à une commission scientifique spécialement désignée à cet effet. Cette commission a conclu à l'absence de nuisance des effluents dits « boues rouges ». Les craintes qui s'étaient manifestées dans la région de Cassis, relatives à la santé des habitants et à l'avenir de la pêche maritime et du tourisme, devraient donc s'apaiser et aucun obstacle ne s'oppose à ce que l'autorisation soit donnée au déversement envisagé sous réserve des contrôles appropriés.

### INTERIEUR

5668. — **M. Léon Gregory** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est conseillé, par les services préfectoraux, de recruter autant que possible, dans les petites communes, un secrétaire intercommunal ; que ce fonctionnaire doit faire face à des frais de déplacement et que de ce fait il se trouve désavantagé par rapport aux secrétaires qui exercent à temps plein dans les communes plus importantes ; il lui demande si, dans un but d'équité, le secrétaire intercommunal ne pourrait pas bénéficier du remboursement des frais de déplacement qu'il expose pour se rendre de sa résidence personnelle dans ses résidences administratives, étant entendu que le même problème se trouve posé pour d'autres catégories de fonctionnaires, tels que les bibliothécaires exerçant leurs fonctions en plusieurs résidences administratives. (*Question du 8 février 1966.*)

*Réponse.* — Les agents exerçant leurs fonctions dans deux ou plusieurs communes et qui sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut général du personnel communal peuvent, en raison de la nature particulière de leurs activités percevoir des indemnités de remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 mai 1951. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une étude d'ensemble des frais de déplacement des agents des collectivités locales entre les services de l'intérieur et ceux du ministère de l'économie et des finances.